

**Michel Valterio**

**Droit de  
l'assurance-vieillesse et  
survivants (AVS) et de  
l'assurance-invalidité (AI)**

**Commentaire thématique**

# Table des matières

Préface	VII
Sommaire	IX
Liste des abréviations	XIX
Bibliographie générale	XXV
<b>§ 1 Introduction. Les sources</b>	<b>1</b>
A. La Constitution fédérale	1
I. Des origines à l'adoption de l'art. 34 <sup>quater</sup> de la Constitution en 1925	1
1. Les premiers pas	1
2. Les interventions parlementaires	2
3. Des intentions à l'adoption de l'article constitutionnel	2
II. L'inscription de la conception des trois piliers dans la Constitution en 1972	3
III. Les modifications ultérieures de la Constitution (2000 et 2004)	3
B. Les lois fédérales sur l'AVS/AI et les règlements d'application	4
I. Les lois fédérales sur l'AVS/AI	4
1. Les premières étapes	4
1.1. La loi Schultess	4
1.2. L'influence décisive du régime des allocations pour perte de gain	5
1.3. L'instauration d'un régime transitoire pour l'AVS	6
1.4. L'acceptation de la LAVS le 6 juillet 1947	6
1.5. L'adoption de la LAI le 19 juin 1959	7
2. Les révisions ultérieures	7
2.1. Les révisions de la LAVS	7
2.2. Les révisions de la LAI	9
II. Les règlements d'application	9
C. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	10
I. But et objet	10
II. Applicabilité de la LPGA à l'AVS/AI	11
1. Principe	11
2. Dispositions concernées de la LAVS	11
3. Dispositions concernées de la LAI	11
D. Le droit international	11
I. Généralités	11
II. Protection sociale et organisations internationales	12
III. Conventions internationales de sécurité sociale	12
1. Généralités	12
2. But des conventions de sécurité sociale	12
3. Réglementations applicables	13
3.1. Réglementations multilatérales	13
3.1.1. Accord avec l'UE sur la libre circulation des personnes	13
3.1.2. Convention AELE révisée	14
3.1.3. Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans	14
3.2. Conventions bilatérales	14
IV. Nationalité déterminante	15
E. Les réglementations connexes	15
I. Généralités	15
II. Importance particulière de la loi fédérale sur le partenariat enregistré	16
F. Les autres sources	16
I. La jurisprudence	16
II. Les directives administratives	17

<b>Titre I. Les personnes assurées et les cotisations</b>	19
<b>Première partie. Les personnes assurées</b>	21
<b>Chapitre I. L'assujettissement à l'assurance</b>	23
<b>§ 2 (unique)</b>	23
A. Généralités	23
B. Caractère individuel de l'affiliation	23
C. Types d'assujettissement	24
<b>Chapitre II. L'assurance obligatoire</b>	25
<b>§ 3 L'assurance obligatoire proprement dite</b>	25
A. Généralités	25
B. Personnes affiliées de par la loi à l'assurance obligatoire	25
I. Personnes domiciliées en Suisse (art. 1a al. 1 let. a LAVS)	25
1. Généralités	25
2. Notion de domicile	26
2.1. La notion de domicile en général	26
2.2. Séjour en plusieurs endroits	27
2.3. Changement de domicile	27
2.4. Abandon du domicile à l'étranger	28
2.5. Séjour dans des établissements	28
II. Personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse (art. 1a al. 1 let. b LAVS)	29
1. Généralités	29
2. Lieu de travail	29
2.1. Principe	29
2.2. Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse	30
2.3. Exercice d'une activité lucrative qui ne peut être répartie selon le temps consacré entre les différents Etats	30
III. Ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou d'organisations déterminées (art. 1a al. 1 let. c ch. 1 LAVS)	31
1. Généralités	31
2. Situations visées par l'art. 1a al. 1. let. c LAVS	31
2.1. Ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération (art. 1a al. 1. let. c ch. 1 LAVS)	31
2.2. Ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger pour des organisations internationales liées par un accord de siège avec la Suisse (art. 1a al. 1 let. c ch. 2 LAVS)	31
2.3. Ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger pour des organisations d'entraide privée soutenues de manière substantielle par la Confédération (art. 1a al. 1 let. c ch. 3 LAVS)	32
C. Personnes exemptées de l'assurance	32
I. Ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités, conformément aux règles du droit international public (art. 1a al. 2 let. a LAVS)	32
1. Généralités	32
2. Catégories de personnes exemptées	33
3. Etendue de l'exemption	34
3.1. Personne au bénéfice de privilèges	34
3.2. Membres de la famille	34

3.3.	Personnel privé, administratif et technique ou de service des missions permanentes	34
3.4.	Fonctionnaires internationaux	35
3.4.1.	Généralités	35
3.4.2.	Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse	35
3.4.3.	Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère	36
3.4.4.	Autres collaborateurs de nationalité étrangère n'ayant pas le statut de fonctionnaire	36
II.	Libération de l'assujettissement pour cause de charges trop lourdes (art. 1a al. 2 let. b LAVS)	36
1.	Principe	36
2.	Conditions de l'exemption	36
2.1.	L'affiliation à une institution officielle étrangère	36
2.2.	L'existence d'un même objet et d'une même assurance obligatoire	37
2.3.	La charge trop lourde	37
3.	Procédure	37
3.1.	Le dépôt d'une requête	37
3.2.	Décision	38
4.	Effets de l'exemption	38
III.	Exemption pour les personnes ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte (art. 1a al. 2 let. c LAVS)	39
1.	Généralités	39
2.	Notion de période relativement courte	39
<b>§ 4</b>	<b>L'assurance obligatoire continuée</b>	<b>40</b>
A.	Généralités	40
B.	Personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse (art. 1a al. 3 let. a LAVS)	41
I.	Généralités	41
II.	Conditions du rattachement	41
1.	Exercice d'un travail pour le compte d'un employeur en Suisse	41
2.	Assujettissement durant cinq années consécutives	41
3.	Consentement de l'employeur	42
4.	Examen de la demande	42
III.	Fin de l'assurance	43
C.	Etudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger (art. 1a al. 3 let. b LAVS)	43
I.	Généralités	43
II.	Condition du maintien du rattachement	44
1.	Etre domiciliés à l'étranger	44
2.	Avoir moins de 30 ans	44
3.	Ne pas exercer d'activité lucrative	44
4.	Cinq ans d'assurance préalable	44
III.	Début de l'assurance	44
IV.	Fin de l'assurance	45
<b>§ 5</b>	<b>L'adhésion volontaire à l'assurance obligatoire</b>	<b>45</b>
A.	Personnes domiciliées en Suisse qui ne sont pas assurées en raison d'une convention internationale (art. 1a al. 4 let. a LAVS)	45
I.	Généralités	45
II.	Procédure, cotisations, fin de l'assurance	45
1.	Demande d'adhésion	45
2.	Cotisations	46
3.	Fin de l'assurance	46
B.	Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse travaillant dans une organisation internationale dont le siège est en Suisse (1a al. 4 let. b LAVS)	46
I.	Principe	46
II.	Concrétisation du principe	47

III.	Procédure, cotisations, fin de l'assurance	47
1.	Demande d'adhésion	47
2.	Cotisations	47
3.	Fin de l'assurance	48
3.1.	Résiliation	48
3.2.	Exclusion	48
IV.	Situation du conjoint ou du partenaire enregistré	48
1.	Principe	48
2.	Procédure, cotisation, fin de l'assurance	48
2.1.	Demande d'adhésion	48
2.2.	Cotisations	49
3.	Fin de l'assurance	49
3.1.	Résiliation	49
3.2.	Exclusion	49
C.	Personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré (art. 1a al. 4 let. c LAVS)	49
I.	Généralités	49
II.	Conditions de l'adhésion volontaire	50
III.	Procédure	50
IV.	Fin de l'assurance	50
<b>§ 6</b>	<b>Droit international</b>	<b>50</b>
A.	Généralités	50
B.	Principales règles	51
I.	Accord sur la libre circulation des personnes	51
1.	Principe de l'unicité de la législation applicable	51
2.	Principe de l'affiliation au lieu de travail	51
2.1.	Salariés	51
2.2.	Indépendants	52
2.3.	Exercice simultané d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats	52
2.4.	Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE et dans un Etat contractant	52
2.5.	Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE, respectivement de l'AELE et dans un Etat non contractant	53
3.	Personnes sans activité lucrative	53
II.	Conventions de sécurité sociale	53
1.	Travail dans un seul Etat	53
2.	Travail dans deux Etats	53
3.	Travail dans un Etat contractant et dans un Etat non contractant	54
4.	Personnes sans activité lucrative	54
III.	Cas particulier du détachement	54
<b>Chapitre III.</b>	<b>L'assurance facultative</b>	<b>55</b>
<b>§ 7</b>	<b>Généralités</b>	<b>55</b>
<b>§ 8</b>	<b>L'adhésion à l'assurance</b>	<b>55</b>
A.	Conditions d'adhésion	55
B.	Nature de l'adhésion	56
C.	Demande et délai d'adhésion	56
I.	Délai usuel	56
II.	Prolongation du délai	57
III.	Effets de la déclaration d'adhésion	58

<b>§ 9</b>	<b>Résiliation et exclusion de l'assurance</b>	58
A.	Résiliation de l'assurance	58
B.	Exclusion de l'assurance	58
	I. Principe	58
	II. Procédure	59
<b>§ 10</b>	<b>Les cotisations</b>	60
A.	Obligation de cotiser	60
B.	Taux des cotisations et bases de calcul	60
	I. Taux des cotisations AVS/AI	60
	II. Bases de calcul	60
C.	Paiement des cotisations	61
	I. Paiement d'acomptes	61
	II. Modalité du versement	61
D.	Sommations	61
	I. Sommation en vue d'obtenir des documents ou renseignements	61
	II. Sommation pour non-paiement des cotisations	62
E.	Intérêts moratoires et intérêts rémunératoires	62
	<b>Deuxième partie. Les cotisations</b>	63
	<b>Chapitre I. L'obligation de cotiser</b>	65
<b>§ 11</b>	<b>Personnes tenues de payer des cotisations</b>	65
A.	Généralités	65
B.	Début et fin de l'obligation de cotiser	65
	I. Salariés	65
	1. Début de l'obligation de cotiser	65
	2. Fin de l'obligation de cotiser	65
	II. Travailleurs indépendants	66
	1. Début de l'obligation de cotiser	66
	1.1. Principe	66
	1.2. Début de l'activité lucrative indépendante	66
	2. Fin de l'obligation de cotiser	67
	III. Assurés sans activité lucrative	67
	1. Début de l'obligation de cotiser	67
	2. Fin de l'obligation de cotiser	67
<b>§ 12</b>	<b>Personnes exemptées de l'obligation de cotiser</b>	67
A.	Généralités	67
B.	Cercle des personnes exemptées	68
	I. Enfants de moins de 17 ans	68
	II. Membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale qui ne touchent pas un salaire en espèces	68
	1. Principe	68
	2. Définition	68
	III. Conjoints ou partenaires de personnes ayant payé la cotisation minimale	69
	1. La règle	69
	2. Conjoint actif ayant atteint l'âge de la retraite	69
<b>§ 13</b>	<b>Dispositions particulières concernant les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et sans autorisation de séjour</b>	70

<b>Chapitre II. Les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative</b>	71
<i>Section I Délimitations préalables</i>	71
<b>§ 14 L'activité lucrative</b>	71
A. Nécessité de plusieurs délimitations	71
B. Notion d'activité lucrative	71
I. L'exercice d'une activité destinée à l'obtention d'un revenu	71
1. Principe	71
2. Caractère irrelevant des motifs de l'activité	71
II. Non-exercice d'une activité lucrative	72
1. Eu égard à la nature de l'activité	72
2. Eu égard à l'absence d'activité	73
3. Eu égard à l'absence de revenus	73
<b>§ 15 Délimitation entre l'activité dépendante et indépendante</b>	74
A. Généralités	74
B. Critères de délimitation	74
I. Généralités	74
II. Indices caractéristiques d'une activité dépendante	75
III. Indices caractéristiques d'une activité indépendante	76
1. En général	76
2. Lors de la continuation d'une activité pour l'ancien employeur	76
C. Statut de l'assuré	77
I. Décision de constatation	77
II. Décision de refus d'une demande d'affiliation comme travailleur indépendant	77
III. Changement de statut	78
D. Casuistique	79
E. Exercice de plusieurs activités lucratives	95
F. Interdiction des manœuvres dilatoires	96
<b>§ 16 Le revenu de l'activité lucrative</b>	97
A. Généralités	97
B. Etendue de la prise en compte	97
C. Eléments qui n'entrent pas dans le revenu d'une activité lucrative	98
I. Les rétributions indiquées à l'art. 6 al. 2 RAVS	98
1. Solde militaire et indemnités de même nature	98
2. Certaines prestations d'assurance	98
3. Prestations d'institutions d'assistance et de secours	99
4. Allocations familiales	99
4.1. Principe	99
4.2. Genres d'allocations	99
5. Prestations destinées à permettre la formation et le perfectionnement professionnels	100
5.1. Principe	100
5.2. Prestations accordées par l'employeur	100
5.3. Donateur et bénéficiaire	101
5.4. Bourses et prestations analogues	101
5.4.1. Principe	101
5.4.2. Prestations faisant partie du revenu déterminant	101
5.5. Prestations affectées à la rétribution du travail d'un tiers	102

6.	Prestations réglementaires d'institutions de prévoyance professionnelle (art. 6 al. 2 let. h RAVS)	102
6.1.	Principe	102
6.2.	Prestations entrant en ligne de compte	103
II.	Le revenu d'une activité lucrative exercée à l'étranger (art. 6 <sup>er</sup> RAVS)	103
 <i>Section 2 Détermination des cotisations</i>		 104
<b>§ 17</b>	<b>Cotisations sur le revenu d'une activité dépendante</b>	<b>104</b>
A.	Généralités	104
B.	Le salaire déterminant	104
I.	Définition	104
II.	Les différents types de rémunérations entrant dans le salaire déterminant	105
1.	Généralités	105
2.	Les différents types de rémunération	106
2.1.	Le salaire de base, les indemnités et les allocations ayant les caractéristiques d'un salaire (art. 7 let. a RAVS)	106
2.1.1.	Principe	106
2.1.2.	Allocations ayant les caractéristiques d'un salaire	106
2.2.	Les allocations de résidence et de renchérissement (art. 7 let. b RAVS)	107
2.3.	Les gratifications, les primes de fidélité et au rendement, la valeur d'actions remises aux salariés (art. 7 let. c RAVS)	107
2.3.1.	Gratifications, primes de fidélité et au rendement	107
2.3.2.	Valeur d'actions remises aux salariés	107
2.3.2.1.	Principe	107
2.3.2.2.	Moment déterminant	108
2.3.2.3.	Distinction avec le rendement d'un capital	108
2.3.2.4.	Valeur d'options remises aux collaborateurs	109
2.2.2.5.	Prestations provenant du bénéfice net d'une personne morale	109
2.2.2.5.1.	Principe	109
2.2.2.5.2.	Conversion partielle des dividendes en salaire déterminant	110
2.4.	Revenus des commanditaires et parts des salariés aux bénéficiaires (art. 7 let. d RAVS)	110
2.5.	Pourboires et taxes pour le service (art. 7 let. e RAVS)	111
2.6.	Prestations en nature ayant un caractère régulier (art. 7 let. f RAVS)	111
2.6.1.	Définition	111
2.6.2.	Estimation des frais de nourriture et de logement	111
2.6.2.1.	Personnes employées dans l'entreprise et personnel de maison	111
2.6.2.2.	Membres de la famille et partenaires enregistrés travaillant avec l'exploitant	112
2.6.3.	Estimation des revenus en nature d'un autre genre	112
2.7.	Provisions et commissions (art. 7 let. g RAVS)	112
2.8.	Rétributions versées à des organes dirigeants des personnes morales (art. 7 let. h RAVS)	113
2.8.1.	La règle	113
2.8.2.	Casuistique	114
2.8.2.1.	Tantièmes	114
2.8.2.2.	Jetons de présence	114
2.8.2.3.	Honoraires versés par une société anonyme à un membre du conseil d'administration	114
2.9.	Revenu des membres d'autorités de la Confédération, des cantons et des communes (art. 7 let. i RAVS)	115

2.10.	Emoluments et indemnités fixes dans des activités régies par le droit public (art. 7 let. k RAVS)	116
2.11.	Honoraires des privat-docents et d'autres personnes rétribuées d'une manière analogue (art. 7 let. l RAVS)	116
2.12.	Prestations accordées par les employeurs pour compenser les pertes de salaire par suite d'accident ou de maladie (art. 7 let. m RAVS)	116
2.13.	Prestations accordées par les employeurs pour compenser les pertes de salaire par suite de service militaire (art. 7 let. n RAVS)	117
2.14.	Indemnités de vacances ou pour jours fériés (art. 7 let. o RAVS)	117
2.15.	Part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et des impôts prise en charge par l'employeur (art. 7 let. p. RAVS)	117
2.16.	Prestations versées par l'employeur lors de la cessation des rapports de travail (art. 7 let. q RAVS)	117
	2.16.1. Principe	117
	2.16.2. Casuistique	118
III.	Salaire déterminant des membres de la famille travaillant dans l'exploitation	118
	1. La règle	118
	2. Estimation des salaires	119
	2.1. Principe	119
	2.2. Salaires globaux	119
	2.2.1. Principe	119
	2.2.2. Montant des salaires globaux	119
IV.	Les types de rémunérations n'entrant pas dans le salaire déterminant	120
	1. Cotisations réglementaires versées par l'employeur à des institutions de prévoyance (art. 8 let. a RAVS)	120
	2. Cotisations versées par l'employeur à certaines assurances (art. 8 let. b RAVS)	120
	3. Libéralités de l'employeur (art. 8 let. c RAVS)	121
	3.1. Principe	121
	3.2. Casuistique	121
	3.2.1. Décès de proches et survivants	121
	3.2.2. Dons de jubilé	121
	3.2.3. Cadeaux de fiançailles, de noce et d'enregistrement	121
	3.2.4. Prestations allouées à l'occasion de la réussite d'examens professionnels	121
	3.2.5. Cadeaux en nature habituellement accordés lors d'événements spéciaux	122
	3.2.6. Autres libéralités	122
	3.2.6.1. Libéralités testamentaires	122
	3.2.6.2. Abandon de créance et autres faveurs	122
	4. Prestations d'ordre médical (art. 8 let. d RAVS)	122
	5. Prestations sociales en cas de prévoyance professionnelle insuffisante (art. 8 <sup>bis</sup> RAVS)	123
	5.1. Condition de l'exonération	123
	5.2. Etendue de l'exonération	123
	5.2.1. La règle	123
	5.2.2. Exemple	123
	6. Prestations sociales lors de résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation (art. 8 <sup>er</sup> RAVS)	124
	6.1. La règle	124
	6.2. Exemple	125
V.	Déduction des frais généraux	125
	1. Principe	125
	2. Etendue des frais à prendre en compte	126
	2.1. Frais qui sont en principe déductibles	126
	2.2. Frais qui ne sont en principe pas déductibles	126

3.	Détermination	127
3.1.	Prise en compte des frais effectifs	127
3.2.	Prise en compte d'un montant forfaitaire	127
3.3.	Prise en compte d'une estimation	127
<b>§ 18</b>	<b>Cotisations sur le revenu d'une activité indépendante</b>	<b>128</b>
A.	Généralités	128
B.	Délimitation entre le revenu d'une activité lucrative indépendante et le rendement de la fortune	128
I.	Généralités	128
II.	Distinction en fonction de la provenance des biens	129
1.	Biens ou droit appartenant à la fortune commerciale	129
2.	Biens ou droits qui ne sont pas formellement qualifiés de fortune commerciale	130
III.	Casuistique	131
1.	Produit de location	131
1.1.	Location	131
1.1.1.	Biens appartenant à la fortune commerciale	131
1.1.2.	Biens n'appartenant pas à la fortune commerciale	131
1.2.	Sous-location	132
2.	Produit de vente d'immeubles	132
3.	Parts revenant aux membres de collectivités de personnes	133
3.1.	Principe	133
3.2.	Casuistique	134
3.2.1.	Associés d'une société simple	134
3.2.2.	Associés d'une société en nom collectif	134
3.2.3.	Associés d'une société en commandite	135
3.2.4.	Associés tacites	135
3.2.5.	Communautés héréditaires	135
3.2.5.1.	Principe	135
3.2.5.2.	Usufruit	136
4.	Revenus d'inventeur	137
IV.	Interdiction de l'abus de droit et de fraudes	137
C.	Les revenus déterminants	138
I.	Revenus à prendre en compte	138
II.	Déductions sur le revenu	139
1.	Généralités	139
2.	Déductions autorisées	139
2.1.	Frais d'acquisition du revenu (art. 9 al. 2 let. a LAVS)	139
2.1.1.	La règle	139
2.2.	Amortissements et réserves d'amortissement (art. 9 al. 2 let. b LAVS)	140
2.3.	Pertes commerciales (art. 9 al. 2 let. c LAVS)	140
2.4.	Buts de bienfaisance (art. 9 al. 2 let. d LAVS)	141
2.5.	Versements personnels à des institutions de la prévoyance professionnelle (art. 9 al. 2 let. e LAVS)	141
2.6.	Intérêts du capital propre investi dans l'entreprise (art. 9 al. 2 let. f LAVS)	141
2.6.1.	La règle	141
2.6.2.	Intérêts du capital propre	142
2.6.2.1.	Principe	142
2.6.2.2.	Eléments du capital propre	142
D.	Fixation des cotisations	143
I.	Année de cotisation, calcul des cotisations dans le temps	143
1.	Année de cotisation	143
2.	Revenu de l'activité lucrative déterminant	143
3.	Capital propre déterminant	144
4.	Comptes non clôturés	144

II.	Détermination du revenu et du capital propre	144
1.	Principe	144
2.	Force contraignante des données des autorités fiscales	144
2.1.	Principe	144
2.2.	Présomption de conformité de la taxation fiscale	145
2.3.	Présomption que la taxation de l'IFD est entrée en force	146
2.4.	Autorités fiscales cantonales non à mêmes de communiquer le revenu	146
2.4.1.	Circonstances déterminantes	146
2.4.2.	Estimation du revenu	146
III.	Communication des autorités fiscales	147
1.	Procédure de communication	147
2.	Rajout des cotisations	147
E.	Revenus de minime importance provenant d'une activité indépendante exercée à titre accessoire	147
I.	La règle	147
II.	Conditions d'application	148
<b>§ 19</b>	<b>Cotisations des retraités</b>	148
A.	Principe	148
B.	Franchise	148
I.	Principe	148
II.	Application	149
III.	Faculté offerte aux employeurs	149
<b>Chapitre III.</b>		
<b>Cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative</b>		150
<b>§ 20</b>	<b>Obligation de cotiser</b>	150
A.	Principe	150
B.	Catégories d'assurés sans activité lucrative	150
I.	En général	150
II.	En particulier	151
1.	Personnes vivant en concubinage	151
2.	Etudiants	151
2.1.	Définition générale	151
2.2.	Boursiers du Fonds national suisse de la recherche scientifique	151
2.3.	Obligation d'annoncer des établissements d'enseignement	152
2.4.	Libération de l'obligation de cotiser	152
2.5.	Restitution totale ou partielle des cotisations	152
3.	Personnes entretenues par des tiers	152
4.	Membres de communautés religieuses	153
5.	Assurés ayant une capacité de travail incomplète	154
6.	Détenus et internés	154
7.	Pensionnaires d'un établissement	154
8.	Assurés dont l'activité lucrative n'est pas durablement exercée à plein temps	154
8.1.	Généralités	154
8.2.	Catégories d'assurés visées par l'art. 28 <sup>bis</sup> RAVS	155
8.3.	Calcul comparatif	155
8.3.1.	La règle	155
8.3.2.	Les exceptions	156

<b>§ 21</b>	<b>Détermination des cotisations</b>	157
A.	Cotisation minimum	157
B.	Cotisations graduées selon les conditions sociales	157
I.	Principe	157
II.	Fortune déterminante	158
1.	Éléments de la fortune	158
2.	Déduction sur la fortune	158
III.	Revenu acquis sous forme de rentes	158
1.	Notion	158
2.	Revenus à prendre en considération	159
3.	Revenus n'entrant pas en considération	160
IV.	Calcul des cotisations dans le temps	160
1.	Généralités	160
2.	Obligation de cotiser pendant toute l'année	160
3.	Obligation de cotiser inférieure à une année	161
3.1.	Généralités	161
3.2.	Base de calcul des revenus	161
3.3.	Bases de calcul de la fortune	161
V.	Détermination du revenu et de la fortune	161
1.	Fortune	161
2.	Revenus sous forme de rente	162
3.	Utilisation des tables	162
VI.	Imputation des cotisations versées sur le revenu d'une activité lucrative	162
 <b>Chapitre IV. La réduction et la remise des cotisations</b>		 163
<b>§ 22</b>	<b>Généralités</b>	163
<b>§ 23</b>	<b>La réduction des cotisations</b>	164
A.	Généralités	164
B.	Objet de la réduction	164
C.	Conditions de la réduction	165
I.	Le dépôt d'une demande	165
II.	La charge trop lourde	165
1.	Obligation d'examen	165
2.	Moment déterminant	166
3.	Situations justifiant une réduction	166
3.1.	Principe	166
3.2.	Éléments à prendre en compte	166
D.	Etendue de la réduction	167
I.	Généralités	167
II.	Cotisation inférieure au taux usuel de la cotisation pour les salariés	167
E.	Décision de réduction	168
F.	Effets de la réduction des cotisations	168
<b>§ 24</b>	<b>La remise de l'obligation de payer la cotisation minimum</b>	168
A.	Principe	168
B.	La demande de remise	169
C.	Conditions de la remise	169
I.	Principe	169
II.	Détenus	169
D.	Décision	170
E.	Effets de la remise	170

<b>Chapitre V. Les cotisations d'employeurs</b>	171
<b>§ 25 Obligation de l'employeur de cotiser</b>	171
A. Principe	171
B. Conditions présidant au versement des cotisations d'employeur	171
I. La qualité d'employeur	171
1. Définition générale	171
2. Casuistique	172
3. Pluralité d'employeurs	173
4. Rapports de service à plusieurs échelons	173
II. L'existence d'un établissement stable ou l'occupation de personnel de maison en Suisse	174
1. Généralités	174
2. Employeur disposant d'un établissement stable en Suisse	174
2.1. Généralités	174
2.2. Eléments déterminants	175
2.3. Employeurs occupant dans leur ménage des personnes obligatoirement assurées	175
III. L'absence de motifs d'exemption	175
1. Principe	175
2. Employeurs exemptés	175
<b>§ 26 Salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations</b>	176
A. Définition	176
B. Statut juridique	176
C. Cotisations	177
I. Fixation des cotisations	177
II. Montant des cotisations	177
III. Perception des cotisations à la source	177
<b>§ 27 Transfert de la dette de cotisations</b>	178
A. La reprise de dettes	178
B. Le transfert de la dette de cotisations par voie de succession	179
I. En général	179
II. En cas d'inventaire	179
<b>Chapitre VI. La perception des cotisations</b>	181
<i>Section 1 Modalités</i>	181
<b>§ 28 La perception des cotisations salariales</b>	181
A. L'obligation de l'employeur de percevoir les cotisations du salarié	181
I. Principe	181
II. Naissance de la dette de cotisations	181
1. Principe	181
2. Cotisations prélevées sur le salaire différé	182
3. Salaire porté en compte, au crédit de l'intéressé, dans les livres de l'entreprise	182
III. Procédure informelle	183
IV. Convention de salaire net	184

V.	Exemption des salaires minimales	184
1.	Principe	184
2.	Exceptions	185
2.1.	Principe	185
2.2.	Application	185
B.	Le versement des cotisations à la caisse de compensation	185
I.	Principe	185
II.	Période et délai de paiement	186
1.	Période de paiement	186
2.	Délai de paiement	186
III.	Modalités de paiement	187
1.	Paiement d'acomptes	187
2.	Décompte et solde	187
2.1.	Principe	187
2.2.	Preuve en matière de décomptes de salaires	187
3.	Dispositions particulières	188
3.1.	Paiement des cotisations effectivement dues (montant exact)	188
3.2.	Procédure de décompte simplifiée (art. 2 et 3 LTN)	188
3.2.1.	Principe	188
3.2.2.	Procédure	189
3.3.	Procédure de décompte et de paiement des cotisations des vignerons-tâcherons	189
C.	Taxation d'office	190
I.	Généralités	190
II.	Détermination des cotisations	190
1.	Principe	190
2.	Décision	191
3.	Frais	191
D.	Supplément sur les cotisations dues	191
I.	Principe	191
II.	Conditions	192
III.	Procédure	192
<b>§ 29</b>	<b>La perception des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative</b>	<b>192</b>
A.	Débiteurs de cotisations	192
I.	Indépendants	192
1.	Principe	192
2.	Membres de sociétés de personnes et d'une communauté héréditaire	193
II.	Personnes sans activité lucrative	193
B.	Période et délai de paiement	194
I.	Période de paiement	194
II.	Délai de paiement	194
C.	Modalités de paiement	194
I.	Versement d'acomptes	194
II.	Fixation définitive des cotisations et solde	195
1.	Fixation des cotisations	195
2.	Solde	195
<b>§ 30</b>	<b>Sommation pour le paiement des cotisations et le décompte</b>	<b>195</b>
A.	Principe	195
B.	Taxe de sommation	196
C.	Conséquences de l'inobservation de la sommation	196

<b>§ 31</b>	<b>Sursis au paiement</b>	196
A.	Octroi du sursis	196
B.	Procédure	197
C.	Effets du sursis	197
<b>§ 32</b>	<b>Réclamation des cotisations arriérées</b>	197
A.	Généralités	197
B.	Etat de fait déterminant	198
I.	En général	198
II.	En cas de changement de statut	199
1.	Circonstances déterminantes	199
2.	Prise en compte des cotisations payées en trop	199
2.1.	Cotisations personnelles versées a tort	199
2.2.	Cotisations d'employeur versées a tort	200
C.	Décision de la caisse	200
I.	Forme	200
II.	Contenu	200
III.	Notification	201
D.	Remise du paiement des cotisations arriérées	201
I.	Généralités	201
II.	Conditions de la remise	202
1.	Principe	202
2.	La bonne foi	202
3.	La charge trop lourde	202
4.	L'intérêt des salariés	203
III.	Procédure	203
<b>§ 33</b>	<b>Intérêts moratoires et rémunérateurs</b>	203
A.	Généralités	203
B.	Intérêts moratoires	204
I.	Nature des intérêts moratoires	204
II.	Exigibilité des intérêts moratoires	205
III.	Circonstances donnant lieu au versement d'intérêts moratoires	205
C.	Intérêts rémunérateurs	206
<b>§ 34</b>	<b>Exécution forcée de la créance de cotisations</b>	206
A.	Généralités	206
B.	Poursuite	207
I.	Principe	207
II.	Conditions	207
III.	Levée de l'opposition	208
C.	Faillite	208
I.	Principe	208
II.	Collocation de la créance	209
D.	Sursis concordataire	209
E.	Créances irrécouvrables	210
I.	Principe	210
II.	Recouvrement ultérieur des cotisations	210
III.	Prise en compte des paiements effectués	211

<i>Section 2 Délais de prescription</i>	211
<b>§ 35 Signification des délais de prescription</b>	211
<b>§ 36 Prescription du droit de fixer les cotisations (art. 16 al. 1 LAVS)</b>	212
A. La règle	212
B. Les éléments de la règle	212
I. Le délai de l'art. 16 al. 1, 1 <sup>re</sup> phrase, LAVS	212
1. Exigences formelles	212
2. Exigences de fonds	213
II. Le délai de l'art. 16 al. 1, 2 <sup>e</sup> phrase, LAVS	214
III. Le délai pénal	214
C. Effets de la péremption	215
<b>§ 37 Prescription du droit de recouvrer les cotisations (art. 16 al. 2 LAVS)</b>	215
A. La règle	215
B. Les éléments de la règle	216
I. Signification du délai	216
II. Cas spéciaux	216
1. Inventaire après décès et sursis concordataire	216
2. Exécution forcée (poursuite pour dettes et faillite)	217
3. Ouverture du droit à la rente	217
4. Créance de cotisations prescrite et acte de défaut de biens	217
<b>§ 38 Prescription du droit de réclamer la restitution des cotisations versées en trop (art. 16 al. 3 LAVS)</b>	218
A. La réclamation des cotisations versées en trop	218
I. Généralités	218
II. Personnes habilitées à demander la restitution	219
III. Versement des montants à restituer	219
IV. Procédure	219
B. Prescription du droit de réclamer les cotisations	220
I. La règle	220
II. Les éléments de la règle	220
1. Les délais de l'art. 16 al. 3, 1 <sup>re</sup> phrase, LAVS	220
1.1. Le délai d'une année	220
1.2. Le délai de cinq ans	221
2. Le délai de l'art. 16 al. 3, 2 <sup>e</sup> phrase, LAVS	221
<b>Chapitre VII. La tenue des comptes individuels</b>	222
<b>§ 39 Les inscriptions</b>	222
A. La règle	222
B. Revenus à inscrire	222
C. Périodes d'inscription	223
D. Contenu de l'inscription	223
<b>§ 40 Les droits de l'assuré</b>	224
A. Droit d'exiger un extrait du compte individuel	224
B. Droit de contestation	224

C.	Droit limité de demander une rectification lors de la réalisation du risque assuré	224
I.	Principe	224
II.	Limitation	225
III.	Impossibilité de produire le carnet de timbres	225
 <b>Titre II. Les prestations</b>		 227
<b>Première partie. Les prestations de l'AVS</b>		229
<b>Chapitre I. Les rentes</b>		231
<i>Section 1 Le droit à la rente</i>		231
<i>Sous-section 1 Le droit aux rentes de vieillesse</i>		231
<b>§ 41</b>	<b>Le droit à la rente de vieillesse</b>	231
A.	Le droit	231
B.	La naissance du droit	231
C.	L'extinction du droit	232
D.	La procédure	232
E.	Le versement de la rente	232
<b>§ 42</b>	<b>Le droit à la rente complémentaire</b>	232
A.	Les ayants droit	232
B.	La naissance du droit	233
C.	L'extinction du droit	233
D.	Le versement de la rente	234
<b>§ 43</b>	<b>Le droit aux rentes pour enfant</b>	234
A.	Les ayants droit	234
B.	La naissance du droit	235
I.	En général	235
II.	Enfants nés après l'ouverture du droit à une rente de vieillesse	235
III.	Enfants adoptés	235
IV.	Enfant recueilli	236
V.	Enfants âgés de 18 à 25 ans	236
C.	L'extinction du droit	236
D.	Le versement de la rente	237
I.	Principe	237
II.	Parents divorcés ou vivant séparés	237
1.	Rentes en cours	237
1.1.	Principe	237
1.2.	Information	238
2.	Paiements rétroactifs	238
III.	Majorité de l'enfant	239

<i>Sous-section 2 Le droit aux rentes de survivants</i>	239
<b>§ 44 L'état de fait déterminant</b>	239
A. Le décès	239
B. L'absence	240
I. Principe	240
II. Début du versement	240
III. Délai de prescription	240
<b>§ 45 Le droit aux rentes de veuve et de veuf</b>	241
A. Généralités	241
B. Notion de veuve ou de veuf	241
C. Le cercle des ayants droit	242
I. Les veufs et les veufs qui ont des enfants	242
1. La personne veuve qui a un ou plusieurs enfants au décès du conjoint	242
1.1. Notion	242
1.2. Règle dite des comourants	242
2. La personne veuve qui, au décès de son conjoint, se charge de l'entretien et de l'éducation des enfants de ce dernier	242
3. La personne veuve qui, au décès du conjoint, vit en ménage commun avec des enfants recueillis qu'elle adoptera par la suite	243
II. La veuve qui n'a pas d'enfants	243
III. Les personnes divorcées	244
1. Généralités	244
2. Les conditions du droit	244
2.1. La règle	244
2.2. Disposition spéciale	245
D. La naissance et l'extinction du droit à la rente	245
I. La naissance du droit à la rente	245
II. L'extinction du droit à la rente	245
III. La renaissance du droit à une rente de veuve ou de veuf	246
E. Concours de rentes de veufs et de veuve et des rentes de vieillesse ou d'invalidité	246
I. La règle	246
II. Rente de survivant servant de comparaison	247
<b>§ 46 Le droit aux rentes d'orphelins</b>	247
A. Généralités	247
B. Les ayants droit	247
I. Les enfants du père ou de la mère	247
II. Les enfants adoptés	247
III. Les enfants recueillis	248
1. Généralités	248
2. Les conditions du droit	248
2.1. Des relations de parents à enfants	248
2.2. L'entretien durable	249
2.3. L'entretien gratuit	249
IV. Les enfants trouvés	250
C. La naissance et l'extinction du droit à la rente	250
I. La naissance du droit à la rente	250
II. L'extinction du droit à la rente	250
III. Enfants en cours de formation	251
1. Principe	251
2. La notion de formation	251
2.1. Formation proprement dite	251

## Table des matières

2.1.1.	Exigences de base	251
2.1.2.	Exigences liées à l'enfant	252
2.2.	Formation transitoire	253
2.3.	Gain réalisé durant la formation	253
2.3.1.	Principe	253
2.3.2.	Revenus déterminants	253
2.3.2.1.	Formation professionnelle	253
2.3.2.2.	Stages pratiques	254
3.	Fin et interruption de la formation	254
3.1.	Principe	254
3.2.	Exceptions	255
3.2.1.	La règle	255
3.2.2.	Eléments de la règle	255
3.2.2.1.	Vacances	255
3.2.2.2.	Service militaire et service civil	255
3.2.2.3.	Grossesse	255
3.2.2.4.	Maladie et accident	255
D.	Concours des rentes d'orphelin et d'autres rentes	256
E.	Versement de la rente	256
 <i>Section 2 Les rentes ordinaires</i>		 256
 <i>Sous-section 1 Les conditions du droit aux rentes ordinaires</i>		 256
<b>§ 47</b>	<b>La durée minimale de cotisations d'une année</b>	256
A.	La règle	256
B.	Portée de la règle	257
<b>§ 48</b>	<b>Ressortissants étrangers</b>	257
A.	Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale	257
I.	Le droit à la rente	257
II.	Le remboursement des cotisations versées à l'AVS	258
1.	Droit au remboursement	258
1.1.	Généralités	258
1.2.	Nationalité	258
1.3.	Défaut du droit à la rente	259
2.	Survenance du cas de remboursement	259
2.1.	Sortie définitive de l'assurance	259
2.2.	Sortie postérieure à la réalisation d'un risque assuré	259
3.	Etendue du remboursement	260
3.1.	Cotisations pouvant faire l'objet du remboursement	260
3.2.	Cotisations ne pouvant pas faire l'objet du remboursement	260
3.3.	Remboursement aux personnes mariées ou divorcées	260
3.4.	Réduction des cotisations remboursables	260
4.	Délai de prescription	261
5.	Effets du remboursement	261
6.	Compétence et procédure	261
6.1.	Demande de remboursement	261
6.1.1.	Légitimation	261
6.1.2.	Caisse compétente	262
6.1.3.	Décision	262

B.	Ressortissants de l'UE/AELE	262
I.	Droit à la rente	262
II.	Calcul de la rente	263
1.	En général	263
2.	Cas particuliers	263
III.	Versement de la rente	264
C.	Ressortissants d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale	264
I.	Droit à la rente	264
II.	Calcul de la rente	264
III.	Versement de la rente	264
IV.	Dispositions particulières	265
1.	Transfert de cotisations	265
2.	Petites rentes versées sous forme d'indemnités forfaitaires	265
D.	Réfugiés et apatrides	265
I.	Droit à la rente	265
II.	Calcul de la rente	265
III.	Versement de la rente	266
 <i>Sous-section 2 Le calcul des rentes ordinaires</i>		 266
<b>§ 49</b>	<b>Principes à la base du calcul des rentes ordinaires</b>	<b>266</b>
A.	Généralités	266
B.	La durée de cotisations	267
I.	Généralités	267
II.	Les périodes à prendre en compte	267
1.	Périodes durant lesquelles l'assuré a versé des cotisations	267
1.1.	La règle	267
1.2.	Détermination	268
2.	Périodes de mariage et de veuvage antérieures au 31 décembre 1996	269
3.	Périodes liées au paiement du double de la cotisation minimale	269
4.	Périodes d'éducation et d'assistance	270
5.	Périodes sans cotisations dans l'assurance facultative	270
6.	Périodes d'assurance étrangères	270
7.	Périodes subsidiaires pour combler des lacunes	270
7.1.	Années de jeunesse	270
7.2.	Cotisations versées dans l'année de naissance du droit à la rente	271
7.3.	Années d'appoint	271
C.	Le revenu annuel moyen	272
I.	Généralités	272
II.	Les revenus de l'activité lucrative	272
1.	Etendue de la prise en compte	272
1.1.	Revenus pris en considération	272
1.2.	Revenus non pris en considération	272
1.3.	Revenus exceptionnellement pris en considération	273
1.3.1.	Réalisation du risque assuré avant la 20 <sup>e</sup> année	273
1.3.2.	Revenus acquis durant les années de jeunesse	273
2.	Partage des revenus	273
2.1.	Conditions	273
2.2.	Années soumises au partage	274
2.2.1.	Principe	274
2.2.2.	Etendue du partage	275
2.2.3.	Règle spéciale en cas d'invalidité d'un conjoint	276
2.3.	Mise en œuvre du partage des revenus	276
2.3.1.	Lors de la perception d'une rente	276
2.3.2.	Lors du divorce ou de l'annulation du mariage	276

## Table des matières

	2.3.2.1. Principe	276
	2.3.2.2. Tâches des caisses de compensation	277
	2.4. Effets du partage des revenus	277
	3. Revalorisation de la somme des revenus	277
II.	Les bonifications pour tâches éducatives	277
	1. Généralités	277
	2. Conditions de la prise en compte	278
	2.1. L'existence d'enfants de moins de 16 ans	278
	2.2. La qualité d'assuré	278
	2.3. L'autorité parentale et le droit de garde	278
	2.3.1. Principe	278
	2.3.2. Exception	279
	3. Année d'éducation à prendre en compte	279
	3.1. En général	279
	3.2. Personnes mariées	280
	3.2.1. Principe	280
	3.2.2. Etendue du partage	281
	3.3. Parents divorcés ou non mariés	281
	3.3.1. Principe	281
	3.3.2. Convention	281
	3.4. Personnes divorcées et veuves	281
	4. Montant des bonifications pour tâches éducatives	282
III.	Les bonifications pour tâches d'assistance	282
	1. Généralités	282
	2. Conditions de la prise en compte	282
	2.1. L'impotence de la personne dont il est pris soin	282
	2.2. Le degré de parenté déterminé par la loi	283
	2.3. Le ménage commun	283
	2.3.1. Principe	283
	2.3.2. Exigences formelles	283
	2.3.3. Exigences matérielles	283
	2.4. L'absence de droit à des bonifications pour tâches éducatives	283
	3. Etendue de la prise en compte	284
	3.1. Principe	284
	3.2. Inscription au compte individuel	284
	4. Procédure	284
IV.	Détermination du revenu annuel moyen	285
	1. La règle	285
	2. Composantes de la règle	285
	2.1. La moyenne des revenus d'une activité lucrative	285
	2.2. La moyenne des bonifications pour tâches éducatives	285
	2.3. La moyenne des bonifications pour tâches d'assistance	285
	2.4. Les bonifications transitoires	286
D.	Tables et prescriptions spéciales	286
E.	Le plafonnement des rentes versées aux conjoints	286
	I. L'état de fait déterminant	286
	1. Principe	286
	2. Exceptions	287
	2.1. Couple ne vivant plus en ménage commun	287
	2.2. Invalides dès leur enfance ou précoces	287
	2.3. Rentes fractionnées	287
	II. La mesure du plafonnement	287
	1. La règle	287
	2. Durée complète de cotisations	288
	3. Durée incomplète de cotisations	288
	III. Le moment déterminant	288

<b>§ 50</b>	<b>Calcul des rentes en particulier</b>	289
A.	Rentes de vieillesse	289
I.	Rentes de vieillesse et d'invalidité	289
	1. Règle générale	289
	2. Personnes mariées	289
	3. Personnes veuves	289
	3.1. La règle	289
	3.2. Supplément pour les veuves et les veufs	290
	3.3. Droit simultané à une rente de vieillesse ou d'invalidité et à une rente de veuve ou de veuf	290
	3.3.1. Principe	290
	3.3.2. Retraite flexible	290
	3.4. Personnes divorcées	291
II.	Rente pour enfant de l'AVS/AI et rente complémentaire dans l'AVS	291
	1. Calcul	291
	2. Montant	291
B.	Rentes de survivants	292
I.	Rentes de veuves et de veufs	292
	1. Principe	292
	2. Supplément pour les rentes de survivants	292
	3. Renaissance du droit à la rente de veuve ou de veuf	292
	4. Montant des rentes de veuves et de veufs	292
II.	Rentes d'orphelin	292
	1. Calcul	292
	2. Montant	293
	3. Concours de rentes d'orphelin et de rentes pour enfant	293
	3.1. Principe	293
	3.2. Mesure du plafonnement	293
C.	Rente de vieillesse succédant à une rente d'invalidité	293
	1. Généralités	293
	2. Cas dans lesquels il y a succession de rentes	294
	3. Bases de calcul déterminantes	294
	3.1. La règle	294
	3.2. Calcul comparatif	294
D.	Rente AVS ne succédant pas immédiatement à une rente AI	294
E.	Réduction pour surassurance des rentes d'enfants ou pour orphelins	295
I.	Principe	295
II.	Etendue de la réduction	295
III.	Montant des rentes réduites	296
	1. Principe	296
	2. Formule	297
	3. Utilisation des tables de l'OFAS	297
<b>§ 51</b>	<b>Calcul des rentes en mutation</b>	297
A.	Généralité	297
B.	Changements qui impliquent un nouveau calcul de la rente	297
I.	Personnes mariées lors de la survenance du 2 <sup>e</sup> cas d'assurance	297
	1. Principe	297
	2. Premier conjoint invalide	298
II.	Divorce alors qu'un seul conjoint a droit à la rente	298
III.	Décès du conjoint non bénéficiaire de rente	298
	1. Conjoint décédé n'ayant pas droit à la rente	298
	2. Conjoint décédé ayant droit à la rente	299
IV.	Disparition de l'invalidité de l'un des conjoints	299

C.	Changements qui n'impliquent pas un nouveau calcul de la rente	299
I.	Changement d'état civil chez deux personnes ayant droit à la rente	299
II.	Garantie des droits acquis	300
<i>Sous-section 3 L'âge flexible de la retraite</i>		300
<b>§ 52</b>	<b>L'ajournement de la rente</b>	300
A.	Principe	300
B.	Ajournement exclu	301
C.	Déclaration d'ajournement et révocation	301
I.	Déclaration d'ajournement	301
II.	Révocation de l'ajournement	302
1.	Principe	302
2.	Révocation volontaire de l'ajournement	302
3.	Révocation de l'ajournement de par la loi	302
4.	Révocation prématurée de l'ajournement	302
D.	Période d'ajournement	302
E.	Calcul des rentes ajournées	302
I.	Principe	302
II.	Montant de base de la rente	303
III.	Supplément	303
1.	La règle	303
2.	Changements après l'écoulement de la période d'ajournement	303
3.	Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix	304
4.	Païement rétroactif	304
<b>§ 53</b>	<b>L'anticipation de la rente</b>	304
A.	Notion et effet de l'anticipation de la rente	304
B.	Exercice du droit à l'anticipation	305
C.	Calcul de la rente anticipée	305
I.	Principe	305
II.	Avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite	306
III.	Dès que l'âge ordinaire de la retraite est atteint	306
IV.	Autres dispositions	306
1.	Couples	306
2.	Survivants	307
3.	Adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix	307
4.	Prestations complémentaires durant la période d'anticipation	307
<i>Section 3 Les rentes extraordinaires</i>		307
<b>§ 54</b>	<b>Droit aux rentes extraordinaires</b>	307
A.	La règle	307
B.	L'étendue de la règle	308
<b>§ 55</b>	<b>Conditions relatives au domicile, à la résidence et à la nationalité</b>	308
A.	Conditions relatives au domicile et la résidence en Suisse	308
I.	Principe	308
II.	Domicile	309
III.	Résidence	310

B.	Conditions relatives à la nationalité	310
I.	Généralités	310
II.	Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale	311
III.	Ressortissants de l'UE/AELE	311
IV.	Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale	311
V.	Réfugiés et apatrides	312
<b>§ 56</b>	<b>Montant des rentes extraordinaires</b>	312
A.	Principe	312
B.	Réduction des rentes extraordinaires	312
<b>Chapitre II. L'allocation pour impotent</b>		313
<b>§ 57</b>	<b>Conditions du droit</b>	313
A.	La règle	313
B.	Les éléments de la règle	313
I.	L'impotence	313
II.	La titularité d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires	313
III.	La non-titularité d'une allocation pour impotent de l'AA ou de l'AM	314
1.	Allocations pour impotent de l'AVS et de l'AA	314
2.	Allocations pour impotent de l'AVS et de l'AM	314
IV.	Le domicile et la résidence habituelle en Suisse	314
1.	Principe	314
2.	Ressortissants étrangers	315
<b>§ 58</b>	<b>Naissance et extinction du droit</b>	315
A.	Naissance du droit	315
I.	Au cours de la période d'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires	315
II.	Lorsque l'allocation pour impotent de l'AVS succède à une allocation pour impotent de l'AI	315
B.	Extinction du droit	316
<b>§ 59</b>	<b>Montant de l'allocation pour impotent</b>	316
<b>Chapitre III. Les moyens auxiliaires</b>		317
<b>§ 60</b>	<b>Cercle des bénéficiaires</b>	317
A.	En général	317
B.	Garantie des droits acquis dans l'AI	317
I.	Principe	317
II.	Signification	318
III.	Moyens auxiliaires concernés	318
<b>§ 61</b>	<b>Etendue du droit</b>	319
A.	Prestations visées	319
B.	Droit à la substitution	319

<b>§ 62</b>	<b>Procédure de remise</b>	320
A.	En général	320
B.	En particulier	320
 <b>Deuxième partie. Les prestations de l'AI</b>		 323
<b>§ 63</b>	<b>Le but visé</b>	325
A.	Généralités	325
B.	Les buts en particulier	325
	I. La prévention, la réduction et l'élimination de l'invalidité	325
	II. La couverture des besoins d'existence	325
	III. Le maintien d'une vie autonome et responsable	326
 <b>Chapitre I. Les conditions générales du droit aux prestations</b>		 327
<i>Section 1 L'invalidité</i>		327
<b>§ 64</b>	<b>Définition générale de l'invalidité</b>	327
A.	L'art. 8 al.1 LPGA	327
B.	La portée de l'art. 8 al. 1 LPGA	327
C.	Les composantes juridiques de la notion d'invalidité	328
	I. L'atteinte à la santé	328
	1. Généralités	328
	2. L'atteinte à la santé physique	328
	2.1. Définition	328
	2.2. Défauts esthétiques	329
	3. L'atteinte à la santé mentale et psychique	330
	3.1. Principe	330
	3.2. Eléments déterminants	330
	3.3. Casuistique	331
	3.3.1. Toxicomanies	331
	3.3.1.1. Principe	331
	3.3.1.2. Précisions en cas de dépendance à l'alcool	332
	3.3.2. Troubles somatoformes douloureux	332
	3.3.2.1. Mise en évidence des troubles	332
	3.3.2.2. Caractère invalidant ou non invalidant des troubles	333
	3.3.2.3. Exagération des symptômes	333
	3.3.2.4. Application par analogie des principes	334
	3.3.3. Troubles dépressifs	334
	3.3.4. Fibromyalgie	335
	3.3.5. Facteurs psychosociaux ou socioculturels	335
	3.3.6. Névroses de rente	335
	3.3.7. Troubles du sommeil	336
	3.3.8. Tendances délictueuses	336
	II. L'incapacité de travail	336
	1. Définition	336
	2. Caractéristiques	337
	III. L'incapacité de gain	338
	1. Définition	338
	2. Eléments déterminants	338

3.	La relation de cause à effet entre l'atteinte à la santé et l'incapacité de gain	339
3.1.	Généralités	339
3.2.	Absence de relation de cause à effet	339
3.2.1.	Facteurs étrangers à l'invalidité	339
3.2.2.	Facteurs liés au chômage	340
D.	La survenance de l'invalidité	341
I.	En général	341
II.	Dans le temps	342
III.	En particulier	342
1.	Mesures de réadaptation	342
2.	Rentes et allocations pour impotent	343
2.1.	Rentes	343
2.1.1.	Principe	343
2.1.2.	Invalides de naissance et invalides précoces	343
2.2.	Allocations pour impotent	343
<b>§ 65</b>	<b>L'invalidité des personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative</b>	<b>344</b>
A.	Généralités	344
B.	Assurés âgés de 20 ans révolus	344
I.	Principe	344
II.	Délimitation entre les al. 1 et 3 de l'art. 8 LPGA	345
1.	Mesures de réadaptation	345
2.	Evaluation du degré d'invalidité ouvrant droit à la rente	345
C.	Assurés âgés de moins de 20 ans révolus	346
I.	Principe	346
II.	Délimitation entre les al. 1 et 2 de l'art. 8 LPGA	346
<i>Section 2</i>		
	<i>L'obligation de l'assuré de remplir les obligations prévues par la loi</i>	<i>347</i>
<b>§ 66</b>	<b>Obligations</b>	<b>347</b>
A.	Généralités	347
B.	Obligation d'autoriser l'assurance à se renseigner	347
C.	Obligation de réduire le dommage	348
I.	Principe	348
II.	Concrétisation du principe	348
D.	Obligation de participer à la mise en œuvre des mesures raisonnablement exigibles	349
I.	Principe	349
II.	Exigibilité d'une mesure servant à la réadaptation	349
1.	Principe	349
2.	Atténuation du principe	350
2.1.	Non exigibilité de mesures impossibles ou irréalistes	350
2.2.	Non exigibilité de mesures vouées à l'échec	350
2.3.	Non exigibilité de traitements et de mesures de réadaptation qui présentent un danger pour la vie ou pour la santé	350

E.	Sanctions	351
	I. Généralités	351
	II. Sanction avec procédure de sommation préalable	352
	1. Principe	352
	2. Etat de fait déterminant	352
	3. Mise en demeure	353
	III. Sanctions sans procédure de sommation préalable	354
	IV. Etendue de la sanction	354
	1. Principe	354
	2. Prestations échappant à une sanction	354
<b>§ 67</b>	<b>Collaboration de l'employeur</b>	<b>355</b>
A.	Principe	355
B.	Nature de la collaboration	355
C.	Contenu de la collaboration	356
 <b>Chapitre II. La prévention de l'invalidité</b>		 <b>357</b>
<b>§ 68</b>	<b>La détection précoce</b>	<b>357</b>
A.	Généralités	357
B.	Communication du cas	357
	I. Généralités	357
	II. Personnes visées	358
	III. Cercle des personnes habilitées à communiquer	358
	IV. Information préalable de l'assuré	358
	V. Forme de la communication	359
C.	Examen du cas	359
	I. Tâche de l'office AI	359
	II. Procédure	360
	1. Prise de contact	360
	2. Entretien	360
	2.1. But de l'entretien	360
	2.2. Participants	360
	2.3. Résultat de l'entretien	361
	3. Autorisation de requérir des renseignements supplémentaires	361
	3.1. Demande d'autorisation	361
	3.2. Refus de donner l'autorisation	361
	4. Fin de l'enquête	362
	4.1. Information des intéressés	362
	4.2. Invitation à déposer une demande	362
<b>§ 69</b>	<b>Les mesures d'intervention précoce</b>	<b>362</b>
A.	Généralités	362
B.	Procédure	363
	I. Demande de prestation	363
	II. Examen du cas	363
	1. Entretien d'évaluation	363
	2. Plan de réadaptation	363
	III. Mesures susceptibles d'entrer en ligne de compte	363
	IV. Décision de principe	364

<b>Chapitre III. La réadaptation</b>	365
<i>Section 1 Dispositions d'ordre général</i>	365
<b>§ 70 Le droit aux mesures de réadaptation</b>	365
A. Généralités	365
B. Les conditions du droit	365
I. L'invalidité	365
II. L'aptitude à la réadaptation	366
III. L'obtention du résultat prévu par la loi	366
1. Distinction de base	366
2. Mesures liées à la réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement des travaux habituels	366
3. Mesures non liées à la réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement des travaux habituels	367
4. Mesures accordées sans nécessité absolue d'une amélioration de la capacité de gain	367
IV. Le caractère durable de la mesure envisagée	368
1. Généralités	368
2. Assurés âgés de plus de 20 ans révolus	368
3. Assurés âgés de moins de 20 ans révolus	368
V. Le caractère nécessaire, approprié, simple et adéquat de la mesure	369
C. Les mesures de réadaptation susceptibles d'entrer en considération	370
I. Principe	370
II. Droit à la substitution	370
III. Droit durant l'exécution d'une mesure éducative ou d'une peine privative de liberté	370
<b>§ 71 Conditions d'assurance et lieu d'application des mesures de réadaptation</b>	371
A. Généralités	371
B. Conditions d'assurance	371
I. Le contexte	371
II. Conditions d'assurance	372
1. La règle	372
2. L'exception	372
III. Droit des ressortissants étrangers	373
1. R ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale	373
1.1. Assurés âgés de moins de 20 ans révolus	373
1.1.1. Situation de départ	373
1.1.2. Les deux conditions du droit	373
1.1.2.1. Première condition	373
1.1.2.2. Deuxième condition	374
1.2. Assurés âgés de plus de 20 ans révolus	374
2. R ressortissants de l'UE/AELE	374
2.1. Principe	374
2.2. Maintien de la couverture d'assurance	375
2.3. Cas particulier de la formation scolaire spéciale	376
3. R ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale (survol)	376
4. Réfugiés et apatrides	376

C.	Lieu d'application des mesures de réadaptation	377
I.	La règle	377
II.	Mesures de réadaptation à l'étranger prises en charge par l'assurance obligatoire	377
1.	Mesures de réadaptation qu'il apparaît impossible d'appliquer en Suisse ou découlant d'un état de nécessité	377
2.	Mesures appliquées à l'étranger pour d'autres raisons méritant d'être prises en considération (art. 23 <sup>bis</sup> al. 3 RAI)	378
3.	Mesures de réadaptation à l'étranger prises en charge par l'assurance facultative (art. 23 <sup>ter</sup> RAI)	378
<b>§ 72</b>	<b>Naissance et extinction du droit aux mesures de réadaptation</b>	<b>379</b>
A.	La naissance du droit	379
I.	Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle et mesures d'ordre professionnel	379
II.	Autres mesures de réadaptation	379
1.	Principe	379
2.	Début du versement	380
B.	Extinction du droit	380
<b>§ 73</b>	<b>Prise en charge des risques de la réadaptation</b>	<b>381</b>
A.	Généralités	381
I.	Principe	381
II.	Nature de l'intervention de l'AI	381
III.	Etendue de l'intervention de l'AI	381
B.	Responsabilité de l'AI pour des atteintes à la santé causées par des mesures d'instruction ou de réadaptation	382
I.	Les conditions de la responsabilité de l'AI	382
1.	L'exécution de mesures de réadaptation	382
2.	L'existence d'un rapport de causalité adéquate	382
II.	Exclusion de la responsabilité de l'AI	383
C.	La responsabilité de l'AI pour des atteintes à la santé survenues pendant l'exécution des mesures médicales d'expertise ou de réadaptation	384
I.	Principe	384
II.	Les risques d'accidents	384
III.	Les risques de maladies	384
D.	Indemnités journalières	384
<b>§ 74</b>	<b>Allocation d'une indemnité pour frais de garde et d'assistance</b>	<b>385</b>
A.	Généralités	385
B.	Les conditions du droit	385
I.	Le lien de parenté	385
II.	L'existence de coûts supplémentaires	385
1.	Définition	385
2.	Coûts à prendre en compte	386
C.	Montant de l'allocation	386
D.	Naissance et extinction du droit	387

<i>Section 2 Les mesures médicales de l'AI</i>	387
<b>§ 75 Généralités sur les mesures médicales de l'AI</b>	387
<b>§ 76 Prise en charge des mesures médicales (art. 12 LAI)</b>	388
A. Généralité	388
I. Le cercle des ayants droit	388
II. But des mesures médicales de l'art. 12 LAI	388
III. Nature des mesures médicales de l'AI	389
B. Les conditions du droit aux mesures médicales	389
I. Généralités	389
II. L'existence d'une invalidité	390
III. La correction de séquelles stabilisées ou de troubles fonctionnels	390
1. Principe	390
2. Notion d'état pathologique labile	391
3. Affections qui peuvent être qualifiées de labiles	391
4. Délimitation temporelle entre les mesures médicales de l'AI et le traitement de l'affection comme telle	392
4.1. Traitement des suites du traitement d'une maladie ou d'un accident	392
4.2. Traitement des paralysies et autres troubles fonctionnels de la motricité	393
4.2.1. Début du droit	393
4.2.2. Durée des mesures médicales	393
4.2.3. Traitement des accidents et des maladies professionnelles des personnes assurées obligatoirement au sens de la LAA	393
5. Mesures médicales de types différents, mesures accessoires et traitement d'affections secondaires	394
5.1. Mesures médicales de types différents	394
5.2. Mesures accessoires	394
5.3. Traitement des affections secondaires	395
IV. La prévention d'un état défectueux	395
V. L'influence durable et importante de la mesure médicale sur la capacité de gain ou celle d'accomplir les travaux habituels	396
1. Généralités	396
2. L'effet durable de la mesure	396
3. L'effet important de la mesure	397
VI. La mesure médicale doit être nécessaire, reconnue du point de vue scientifique, simple et adéquate	397
C. Délimitation des mesures médicales	398
I. Selon la nature de l'atteinte à la santé	398
1. Maladies infectieuses et parasitaires	398
1.1. En général	398
1.2. Poliomyélites	398
2. Néoplasmes (tumeurs)	398
3. Maladies allergiques, endocriniennes, du métabolisme et de la nutrition	398
4. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques à l'exclusion des néoplasmes	399
5. Psychoses, psychonévroses et troubles de la personnalité	399
5.1. Psychoses	399
5.2. Psychopathies, névroses et toxicomanies	399
6. Système nerveux	400
6.1. Epilepsies d'origine post-natale	400
6.2. Paralysies après des lésions cérébrales et des maladies du cerveau	400
6.3. Paralysies après des lésions de la moelle épinière: paraplégie, tétraplégie	400
6.3.1. Les conditions d'octroi	400
6.3.2. Délimitation par rapport au traitement d'une affection comme telle	401

7.	Organes des sens	401
7.1.	Affections de l'œil	401
7.1.1.	Glaucome – décollement de la rétine. Kératocônes – Kératoglobes – Cicatrices de la cornée	401
7.1.2.	Cataractes	402
7.1.3.	Décollement de la rétine	403
7.1.4.	Anomalies réfractaires	403
7.1.5.	Luxation ou subluxation de la lentille	403
7.2.	Affections des oreilles	404
7.2.1.	Cholestéatome	404
7.2.2.	Implant cochléaire	404
8.	Appareil circulatoire	404
8.1.	Cœur	404
8.2.	Troubles circulatoires périphériques	404
9.	Appareil respiratoire	404
10.	Appareil digestif	404
11.	Organes génito-urinaires	405
11.1.	Affections des reins et des voies urinaires	405
11.2.	Torsion du testicule	405
12.	Peau et tissu cellulaire sous-cutané	405
12.1.	Altérations de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané	405
12.2.	Cicatrices gênantes de la peau	405
13.	Os et organes de la locomotion	405
13.1.	En général	405
13.2.	Polyarthrites chroniques (rhumatismes articulaires)	406
13.3.	Coxarthroses	406
13.4.	Autres arthroses, en particulier les gonarthroses	407
13.5.	Epiphysiolyse	407
13.6.	Maladie de Perthes	407
13.7.	Spondyloses et ostéochondroses, y compris la maladie de Scheuermann	407
13.8.	Spondylolyse et spondylolisthésis	408
13.9.	Scolioses idiopathiques	408
13.10.	Autres altérations des os et des organes du mouvement (ligaments, muscles et tendon)	409
13.10.1.	Exostoses	409
13.10.2.	Pseudoarthroses	409
13.10.3.	Jambes en O – crura vara	409
13.10.4.	Hallux valgus, hallux rigidus et orteils en marteau	409
13.10.5.	Luxations habituelles	409
II.	Selon les types de mesures	410
1.	Acupuncture	410
2.	Amputations	410
3.	Arthrodèses. Enraidissements opératoires d'articulations	410
4.	Auto-transfusion	410
5.	Conseils en allaitement	410
6.	Conseils nutritionnels	410
7.	Cures de bains	411
8.	Cures de désintoxication	411
9.	Dialyses – Hémodialyses	411
10.	Epiphysiodèses	411
11.	Ergothérapie –Thérapie occupationnelle	411
12.	Eurythmie – Eurythmie curative	412
13.	Examens génétiques et mitochondriaux	412
14.	Hippothérapie- Ponythérapie	412
15.	Kératoplasties (greffes de la cornée)	412
16.	Laminectomies	412
17.	Logopédie (thérapie de la légasthénie et de la dyscalculie, méthode verbo-tonale de Tomatis, utilisée pour l'apprentissage du langage)	412
18.	Musicothérapie	413

19. Opérations à but esthétique	413
20. Opérations de décompression de nerfs périphériques, neurolyses	413
21. Ostéosynthèses	413
22. Ostéotomies – Ostéotomies correctrices	413
23. Physiothérapie	413
24. Psychothérapie	414
25. Spondylodèse	414
26. Sutures secondaires	414
27. Sympathectomie	415
28. Thérapie psychomotrice	415
29. Transplantations d'organes	415
30. Tympanoplastie	415
31. Vaccinations	415
<b>§ 77 Prise en charge des infirmités congénitales (art. 13 LAI)</b>	<b>416</b>
A. Généralités	416
B. Le champ d'intervention de l'AI	416
I. Généralités	416
II. Relations avec l'assurance-maladie	417
C. Les conditions du droit aux mesures médicales	418
I. L'infirmité doit figurer dans l'annexe de l'OIC ou être désignée comme telle par le Département fédéral de l'intérieur	418
II. L'infirmité doit être congénitale	419
1. Principe	419
2. Moment déterminant	419
3. Affections secondaires	420
3.1. Conditions de la prise en charge	420
3.1.2. Casuistique	421
4. Complexe d'affections	421
5. Troubles polysymptomatiques	422
III. L'affection doit pouvoir être influencée par un traitement scientifiquement reconnu	422
1. Principe	422
2. Casuistique	423
IV. La mesure doit avoir un caractère médical	423
V. La mesure doit être appropriée et nécessaire pour atteindre le but visé	423
D. Début et fin du droit	424
I. Le début du droit	424
II. La fin du droit	425
<b>§ 78 Etendue des mesures médicales</b>	<b>425</b>
A. Généralités	425
B. Type de mesures	426
I. Traitement dans un établissement hospitalier	426
1. Définition	426
2. Conditions	426
3. Etendue des prestations	427
II. Traitement ambulatoire	428
III. Traitement à domicile	428
IV. Frais de transport et viatique	428
V. Médicaments et analyses	429
VI. Thérapies spéciales	429
VII. Matériel de traitement	429

<i>Section 3 Les mesures de réadaptation d'ordre professionnel</i>	430
<b>§ 79 Les mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle</b>	430
A. Généralités	430
B. Les conditions générales du droit aux mesures de réinsertion	430
C. Le genre de mesures	431
I. Mesures socioprofessionnelles	431
II. Mesures d'occupation	431
III. Mesures de réinsertion mises en œuvre dans l'entreprise	431
1. Principe	431
2. Coordination avec d'autres assurances ou employeurs	432
D. Durée des mesures	432
I. Durée maximale	432
II. Fin des mesures de réinsertion	433
III. Prolongation exceptionnelle du délai d'un an	433
E. Suivi des mesures	434
I. En général	434
II. Auprès de l'employeur	434
F. Remboursement des frais de logement et de nourriture hors domicile	434
<b>§ 80 L'orientation professionnelle</b>	434
A. Généralités	434
B. Organe compétent	435
C. Conditions du droit	435
D. Etendue du droit	436
E. Remboursement des frais	436
<b>§ 81 La formation professionnelle initiale</b>	437
A. Généralités	437
B. Conditions générales du droit	437
I. L'invalidité	437
II. L'achèvement de la formation scolaire	438
III. Le non-exercice d'une activité lucrative antérieure	439
IV. L'existence de frais supplémentaires	439
V. L'amélioration de la capacité de gain ou de travail ou de celle d'exercer les travaux habituels	439
VI. Le caractère nécessaire, simple et adéquat de la mesure	440
C. Notion de formation professionnelle initiale	440
I. En général	440
II. Formations assimilées à la formation professionnelle initiale	441
1. Préparation à un travail auxiliaire ou une activité en atelier protégé	441
2. Formation dans une nouvelle profession	442
3. Perfectionnement	442
3.1. Généralités	442
3.2. Droit aux mesures	443
3.3. Genres de mesures	444
D. Durée de la formation	444
E. Etendue des prestations	444
I. Généralités	444
II. Détermination des frais supplémentaires	445
1. En général	445
1.1. Principe	445
1.2. Période déterminante	446

2.	En particulier	446
2.1.	Interruption de la formation en raison de l'invalidité	446
2.2.	Perfectionnement professionnel	446
III.	Frais reconnus	447
1.	En général	447
2.	En particulier	447
2.1.	Frais de formation	447
2.2.	Frais de transport	447
2.2.1.	Principe	447
2.2.2.	Etendue de la prise en charge	448
2.3.	Frais supplémentaires pour la nourriture et le logement à l'extérieur	448
2.3.1.	Sur un plan général	448
2.3.2.	En cas de perfectionnement professionnel	449
3.	Frais non reconnus	449
<b>§ 82</b>	<b>Le reclassement</b>	<b>449</b>
A.	Généralités	449
B.	Nature des mesures de reclassement	450
I.	Mesures qui entrent en ligne de compte	450
II.	Délimitation par rapport aux autres mesures de réadaptation	451
1.	Par rapport à l'orientation professionnelle	451
2.	Par rapport à la formation professionnelle initiale	451
2.1.	Sur un plan général	451
2.2.	En cas d'interruption de la formation professionnelle	452
3.	Par rapport à la période d'accoutumance et d'introduction dans les ateliers d'occupation	453
4.	Par rapport aux mesures de réinsertion socioprofessionnelle	453
C.	Conditions du droit aux mesures de reclassement	453
I.	L'existence d'une invalidité	453
II.	L'existence d'une incapacité de gain de 20 pour cent environ	454
1.	Principe	454
2.	Détermination du taux d'incapacité de gain	455
III.	L'obtention d'un gain approximativement équivalent à celui d'auparavant	455
IV.	L'aptitude à la réadaptation	456
V.	Le caractère approprié, simple et adéquat de la mesure	457
1.	Eu égard à l'objectif de réadaptation	457
2.	Eu égard à la nature de la formation	457
D.	La naissance et la durée des mesures de reclassement	458
I.	La naissance du droit	458
II.	La durée des mesures	458
III.	Interruption du reclassement pour entreprendre une nouvelle formation	459
IV.	Le droit à des mesures supplémentaires	459
E.	L'étendue des prestations	460
I.	Frais reconnus	460
1.	Principe	460
2.	Frais de formation	460
3.	Frais de transport	460
4.	Frais pour la nourriture et le logement	461
II.	Frais non reconnus	461

<b>§ 83</b>	<b>Le placement</b>	461
A.	Généralités	461
B.	Les mesures entrant en considération	462
I.	Le soutien actif dans la recherche d'un emploi	462
1.	Définition	462
2.	Les conditions du droit	462
2.1.	L'incapacité de travail	462
2.2.	Le caractère approprié de la mesure	463
2.3.	Rapports avec l'assurance-chômage	463
II.	Le maintien du poste de travail	464
III.	Les conseils dispensés à l'employeur	464
IV.	L'indemnité en cas d'augmentation des cotisations	464
1.	Conditions du droit	464
2.	Montant de l'indemnité	465
3.	Décompte et versement de l'indemnité	465
<b>§ 84</b>	<b>L'allocation d'initiation au travail</b>	465
A.	Généralités	465
B.	Conditions du droit à l'allocation d'initiation au travail	465
I.	La règle	465
II.	Concours de droits	466
III.	Montant de l'allocation d'initiation au travail	466
C.	Versement de l'allocation d'initiation au travail	466
I.	La règle	466
II.	Procédure	467
III.	Cotisations sociales sur les allocations d'initiation au travail	467
<b>§ 85</b>	<b>L'aide en capital</b>	467
A.	Généralités	467
B.	Les conditions du droit	468
I.	Le domicile en Suisse	468
II.	L'exercice d'une activité indépendante	468
III.	L'invalidité	469
IV.	Le succès prévisible sur le plan de réadaptation	469
V.	L'aptitude à l'exercice d'une activité indépendante	469
VI.	L'existence de bases financières saines	470
C.	Le genre et le montant de l'aide en capital	470
	<i>Section 4 Les moyens auxiliaires</i>	471
<b>§ 86</b>	<b>Généralités</b>	471
A.	But des moyens auxiliaires	471
B.	Nature des moyens auxiliaires	471
C.	Survenance de l'invalidité	472
D.	Relations avec d'autres assurances	472
<b>§ 87</b>	<b>Les conditions générales du droit aux moyens auxiliaires</b>	473
A.	L'assuré doit être invalide	473
I.	Principe	473
II.	Obligation de réduire le dommage	473

B.	Le moyen auxiliaire doit en principe figurer dans la liste annexée à l'OMAI	474
I.	La règle	474
1.	Conception	474
2.	Conséquence	475
II.	L'exception (pouvoir d'échange)	476
1.	Principe	476
2.	Etendue	477
C.	Le moyen auxiliaire doit être nécessité par l'invalidité	477
I.	Appareils liés à l'invalidité	477
II.	Appareils qui ne sont pas liés à l'invalidité	478
1.	Principe	478
2.	Atténuation de la règle	478
D.	Le moyen auxiliaire doit contribuer d'une manière efficace à la réadaptation	479
E.	L'assuré doit être capable d'utiliser le moyen auxiliaire	479
<b>§ 88</b>	<b>Les catégories de moyens auxiliaires susceptibles d'entrer en considération</b>	<b>480</b>
A.	Moyens auxiliaires destinés à la réadaptation	480
I.	La règle	480
II.	Les buts visés	480
1.	L'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement des travaux habituels	480
2.	La possibilité d'étudier ou d'apprendre un métier	481
3.	L'accoutumance fonctionnelle	481
4.	Cas particulier des véhicules à moteur	482
4.1.	Principe	482
4.2.	Conditions d'octroi	482
4.2.1.	L'exercice d'une activité permettant de couvrir les besoins	482
4.2.1.1.	Principe	482
4.2.1.2.	Travaux habituels	483
4.2.1.3.	Apprentissage, formation professionnelle initiale et reclassement	483
4.2.2.	La nécessité d'un véhicule à moteur personnel pour se rendre au travail	483
4.3.	Transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité	484
4.3.1.	Principe	484
4.3.2.	Conditions de la prise en charge	485
B.	Moyens auxiliaires qui peuvent être alloués sans dessein de réadaptation	485
I.	Principe	485
II.	Conditions de la prise en charge	486
C.	Moyens auxiliaires alloués à titre de complément important d'une mesure médicale de réadaptation	486
I.	Principe	486
II.	Conditions de la prise en charge	486
<b>§ 89</b>	<b>L'étendue de la prise en charge</b>	<b>487</b>
A.	Généralités	487
B.	Formes de la remise	488
I.	Remise en prêt et en propriété	488
1.	La règle	488
2.	Pluralité d'exemplaires	488
3.	Prolongation de la durée du prêt	488
4.	Reprise des moyens auxiliaires pour réutilisation	489
II.	Location	489

C.	Conditions d'utilisation	489
D.	Frais assumés par l'AI	490
I.	Frais de base	490
1.	Modèles	490
2.	Etendue de la prise en charge	490
2.1.	Montants déterminants	490
2.2.	Remboursement	491
2.3.	Moyens auxiliaires partiellement nécessités par l'invalidité	491
II.	Frais accessoires	492
1.	Frais d'entraînement à l'emploi de moyens auxiliaires	492
2.	Frais de réparation, d'adaptation et de remplacement des moyens auxiliaires	492
2.1.	La règle	492
2.2.	Frais de réparation	492
2.3.	Frais d'adaptation	493
2.4.	Frais de remplacement	493
3.	Frais d'entretien et d'utilisation	494
4.	Frais de remise en état	494
<b>§ 90</b>	<b>Prestations de remplacement</b>	495
A.	Moyens auxiliaires dont l'assuré fait lui-même l'acquisition	495
I.	Principe	495
II.	Remboursement	495
B.	Prestations de services par des tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire	495
I.	Principe	495
II.	Conditions du droit	496
<b>§ 91</b>	<b>Prêt auto-amortissable</b>	497
A.	Principe	497
B.	Conditions d'octroi	497
C.	Durée du prêt	498
	<i>Section 5 Du libre choix de l'assuré et des contrats</i>	498
<b>§ 92</b>	<b>Choix des médecins, dentistes et pharmaciens</b>	498
A.	Principe	498
B.	Etendue du libre choix	498
C.	Restriction au libre choix	499
<b>§ 93</b>	<b>Choix du personnel paramédical, des établissements et des fournisseurs de moyens auxiliaires</b>	499
A.	Principe	499
B.	Compétence d'édicter des prescriptions pour les personnes qui pratiquent à la charge de l'assurance	500
<b>§ 94</b>	<b>Conventions; régime sans convention</b>	501
A.	Conventions tarifaires	501
I.	Principe	501
II.	Nature des conventions tarifaires	501
III.	Rapport entre l'assurance et les agents d'exécution	502
B.	Absence de convention	502

<b>§ 95</b>	<b>Tribunal arbitral cantonal</b>	503
A.	Généralités	503
B.	Compétence du tribunal arbitral	503
C.	Désignation, for et composition du tribunal arbitral	504
D.	Saisine du tribunal arbitral	504
E.	Notification et voies de droit	504
 <b>Chapitre IV. Les indemnités journalières</b>		 505
<b>§ 96</b>	<b>Généralités</b>	505
A.	But des indemnités journalières	505
B.	Nature des indemnités journalières	505
C.	Définition des personnes exerçant une activité lucrative	506
	I. Principe	506
	II. Application	506
D.	Délimitation entre les indemnités journalières et les autres prestations sociales	506
	I. Généralités	506
	II. Priorité des indemnités journalières sur la rente	507
	III. Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI lorsque ces prestations se succèdent	507
	1. Indemnité journalière qui succède à la rente AI	507
	2. Rente AI qui succède à l'indemnité journalière	508
	IV. Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence	508
	V. Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle	508
	VI. Indemnités journalières et mesures de réinsertion	509
	VII. Indemnités journalières de l'AI et rentes de l'AVS	509
	VIII. Indemnités journalières de l'AI/rentes et indemnités journalières de l'AM	509
	IX. Indemnités journalières de l'AI/indemnités journalières de l'AA	509
	1. Droit	509
	2. Garantie des droits acquis	510
	2.1. Principe	510
	2.2. Comparaison	510
	2.3. Ajustement	511
	X. Indemnités journalières de l'AI et les indemnités journalières de l'assurance-chômage	511
	XI. Indemnités journalières de l'AI et allocations pour perte de gain	511
 <b>§ 97</b>	 <b>Le droit à la grande indemnité journalière</b>	 511
A.	Généralités	511
B.	Les conditions du droit	512
	I. L'empêchement d'exercer une activité lucrative pendant plusieurs jours consécutifs	512
	II. L'empêchement d'exercer une activité lucrative pendant plusieurs jours isolés	512
	III. L'existence d'une incapacité de travail de 50 pour cent au moins dans l'activité habituelle	513
	1. La règle	513
	2. Élément décisif	513
C.	La naissance et l'extinction du droit à l'indemnité journalière	514
	I. La naissance du droit	514
	II. L'extinction du droit	514

D.	L'étendue du droit aux indemnités journalières	514
I.	Principe	514
II.	Interruption des mesures de réadaptation	515
1.	Principe	515
2.	Durée du maintien des indemnités journalières	515
III.	Vacances ou congés	515
IV.	Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence	516
<b>§ 98</b>	<b>Le droit à la «petite indemnité journalière»</b>	<b>516</b>
A.	Principe	516
B.	Le manque à gagner dû à l'invalidité	516
I.	Principe	516
II.	Détermination du manque à gagner	517
<b>§ 99</b>	<b>Le droit aux indemnités journalières dans les cas spéciaux</b>	<b>517</b>
A.	Pendant la durée de l'instruction	517
B.	Dans l'attente de l'application de mesures de réadaptation	517
I.	Généralités	517
II.	Les conditions du droit	518
1.	L'attente de mesures de réadaptation	518
2.	Une incapacité de travail de 50 pour cent au moins	518
III.	La naissance du droit	519
IV.	L'exclusion du droit	519
C.	Pendant le temps de la recherche d'un emploi	519
<b>§ 100</b>	<b>Eléments de l'indemnité journalière</b>	<b>520</b>
A.	Indemnité de base	520
B.	Prestation pour enfant	520
I.	Délimitation	520
II.	Conditions du droit	521
III.	Naissance et extinction du droit	521
<b>§ 101</b>	<b>Calcul et montant de l'indemnité journalière</b>	<b>522</b>
A.	Grande indemnité journalière	522
I.	La base de calcul	522
II.	Les revenus déterminants	522
1.	Revenus déterminants provenant d'une activité salariée	522
1.1.	Fixation initiale	522
1.2.	Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier	523
1.2.1.	Définition	523
1.2.2.	Conversion du revenu déterminant en revenu journalier	523
1.2.2.1.	Salariés payés au mois	523
1.2.2.2.	Salariés payés à l'heure	523
1.2.2.2.1.	Principe	523
1.2.2.2.2.	Définitions	524
1.2.2.3.	Salariés rémunérés d'une autre façon	524
1.2.2.4.	Salariés obtenant un revenu irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations	525
2.	Revenus déterminants des personnes de condition indépendante	525
2.1.	Principe	525
2.2.	Exception	525
3.	Personnes à la fois salariée et de condition indépendante	525

4.	Adaptation du revenu déterminant	526
4.1.	Adaptation temporelle du revenu d'activité lucrative	526
4.2.	Adaptation pendant la réadaptation	526
4.3.	Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative	526
III.	Montant de la grande indemnité journalière	526
1.	Indemnité de base	526
2.	Prestation pour enfant	527
3.	Déductions	527
3.1.	Déduction des frais de nourriture et de logement	527
3.1.1.	Généralités	527
3.1.2.	Etendue de la déduction	527
3.2.	Déduction des cotisations sociales	527
4.	Réduction de l'indemnité journalière	528
4.1.	Principe	528
4.2.	Circonstances donnant lieu à réduction	528
4.2.1.	Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation	528
4.2.1.1.	Principe	528
4.2.1.2.	Revenus à prendre en compte	528
4.2.2.	Cumul avec une rente d'invalidité	529
4.2.3.	Dépassement du revenu déterminant	529
4.2.4.	Versement séparé de la prestation pour enfant	529
B.	«Petite indemnité journalière»	530
I.	Le calcul en général	530
II.	Le calcul en particulier	530
1.	Mesures médicales	530
2.	Formation professionnelle initiale	530
3.	Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité	530
4.	Assurés qui ne peuvent être préparés qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé	531
5.	Etudiants/étudiantes exerçant une activité lucrative	531
6.	Petite indemnité journalière succédant à la rente	531
7.	Garantie des droits acquis dans l'AA	531
8.	Réduction de l'indemnité journalière	531

**Chapitre V. Les rentes** 532

*Section 1 Le droit à la rente* 532

**§ 102 Les conditions générales du droit à la rente** 532

A.	L'impossibilité d'entreprendre une réadaptation efficace	532
I.	Principe	532
II.	Conséquences sur la procédure	533
B.	L'expiration du délai d'attente d'une année	534
I.	Généralités	534
II.	Signification du délai d'attente	535
III.	Éléments constitutifs	535
1.	Une incapacité de travail de 40 pour cent au moins en moyenne pendant une année	535
1.1.	L'incapacité de travail	535
1.2.	Le délai d'attente	536
1.2.1.	Nature du délai	536
1.2.2.	Début du délai	536
1.3.	L'absence d'interruption notable	537
2.	Une incapacité de gain subsistant après la période de carence d'une année	538

C.	L'établissement du degré d'invalidité	538
I.	Rôle du médecin	538
II.	Rôles respectifs du médecin, des spécialistes du marché du travail et du conseiller en réadaptation	539
D.	Le degré d'invalidité déterminant	539
I.	Echelonnement	539
II.	Règle d'arrondissement	540
<b>§ 103</b>	<b>La détermination de la méthode d'évaluation de l'invalidité</b>	<b>540</b>
A.	Généralités	540
B.	Principe	540
C.	Le choix de la méthode applicable	541
I.	Le choix en général	541
II.	Cas particuliers	542
1.	Personnes mariées	542
2.	Personnes séparées et divorcées	543
III.	Application temporelle	543
D.	Rapport avec les autres assurances sociales	544
I.	La règle	544
II.	L'atténuation de la règle	545
 <i>Section 2 Les méthodes d'évaluation de l'invalidité</i>		 547
<b>§ 104</b>	<b>La méthode générale de comparaison des revenus</b>	<b>547</b>
A.	Généralités	547
I.	Champ d'application de la méthode de comparaison des revenus	547
II.	Éléments de la comparaison	547
III.	Moment de la comparaison	548
IV.	Revenus entrant dans la comparaison	548
1.	Étendue des revenus à comparer	548
2.	Force probante des inscriptions figurant au CI	548
V.	Revenus exclus de la comparaison	549
1.	Activité lucrative non exigible ou à caractère passager	549
2.	Indemnités de maladie et d'accident	549
3.	«Salaire social»	549
4.	Indemnités journalières de l'AI, allocations pour perte de gain (LAPG) et indemnités de chômage	550
5.	Frais d'obtention du revenu dus à l'invalidité	550
VI.	Modalités de la comparaison	551
B.	Le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (revenu sans invalidité)	551
I.	Notion	551
II.	Les revenus à prendre en compte chez les personnes salariées	552
1.	Généralités	552
2.	Prise en compte du dernier salaire réalisé	552
2.1.	Principe	552
2.2.	Adaptation des salaires	553
3.	Recours aux données statistiques	554
4.	Mise en parallèle des revenus	555
5.	Revenu d'appoint ou accessoire, heures supplémentaires et autres indemnités	556
6.	Possibilités d'avancement compromises par l'invalidité	557
III.	Les revenus à prendre en compte chez les indépendants	558
1.	Généralités	558
2.	Revenus déterminants	558

## Table des matières

2.1. Cas particulier des indépendants qui exploitent une entreprise familiale	559
IV. Les revenus à prendre en compte eu égard à la formation de l'assuré	560
1. Assurés qui n'ont pu acquérir de connaissances professionnelles suffisantes	560
2. Assurés qui n'ont pu achever leur formation professionnelle	561
3. Assurés en formation professionnelle	561
C. Le revenu que l'assuré pourrait obtenir malgré son invalidité (revenu d'invalide)	562
I. Notion	562
II. Critères déterminants	562
1. Le critère de l'activité lucrative exigible	562
2. Le critère du marché du travail équilibré	563
2.1. Signification	563
2.2. Eléments déterminants	564
2.3. Cas particulier des travailleurs âgés	565
III. Les revenus à prendre en compte chez les personnes salariées	566
1. Référence au salaire réalisé et à d'autres sources de revenu	566
2. Référence aux données statistiques	567
2.1. Généralités	567
2.2. Référence à l'enquête suisse sur la structure des salaires	568
2.2.1. Principe	568
2.2.2. Classification à l'intérieur des tableaux	568
2.2.3. Réduction du montant des salaires ressortant des statistiques	569
2.2.3.1. Principe	569
2.2.3.2. Modalités de la réduction	570
2.2.3.3. Etendue de la réduction	571
2.2.3.4. Nuances nécessaires en cas de réduction	572
3. Référence à la «Description des postes travail» (DPT) de la SUVA	572
IV. Les revenus à prendre en compte chez les personnes exerçant une activité lucrative indépendante	573
1. Chez les indépendants en général	573
1.1. Importance des fonctions dirigeantes	573
1.2. Devoir de réduire le dommage	574
1.2.1. Principe	574
1.2.2. Limites au principe	574
2. Chez les indépendants qui exploitent une entreprise familiale	575
D. La comparaison	575
<b>§ 105 La méthode spécifique d'évaluation de l'invalidité</b>	<b>576</b>
A. Champ d'application	576
B. Détermination du degré d'invalidité	577
I. Principe	577
II. Assurés qui s'occupent du ménage	577
1. La règle	577
2. Référence exclusive à la tenue du ménage	578
3. Devoir de réduire le dommage	578
4. Nécessité d'un rapport d'enquête	579
4.1. Mise en œuvre	579
4.2. Valeur probante du rapport d'enquête	579
5. Obligation de se fonder sur le tableau établi par l'OFAS	580
III. Membres de communautés religieuses	582
IV. Assurés en formation professionnelle dont on ne peut raisonnablement exiger qu'ils entreprennent une activité lucrative	582

<b>§ 106 La méthode mixte d'évaluation de l'invalidité</b>	583
A. Champ d'application	583
I. En général	583
II. En particulier	583
B. Devoir de réduire le dommage	584
C. Détermination du degré d'invalidité	585
I. Personnes qui exercent une activité lucrative à temps partiel tout en se consacrant aux travaux habituels	585
1. Principe	585
2. Détermination de la part des activités	585
3. Détermination du taux d'invalidité	585
4. Effets réciproques entre les champs d'activité	586
II. Personnes qui collaborent de manière non rémunérée dans l'entreprise du conjoint	586
 <b>§ 107 La méthode extraordinaire d'évaluation de l'invalidité</b>	 588
A. Champ d'application	588
B. Détermination du degré d'invalidité	589
 <i>Section 3 Naissance et extinction du droit à la rente</i>	 591
<b>§ 108 Naissance du droit à la rente</b>	591
A. Généralités	591
B. Début du versement	591
I. Principe	591
II. Atténuation du principe	592
1. Selon l'OFAS	592
2. En cas d'inaction fautive de l'administration	592
III. Mois déterminant	592
IV. Cas particuliers	593
1. Suppression de la rente et reprise d'invalidité	593
1.1. La règle	593
1.2. Son étendue	593
2. Renaissance de la rente après une réinsertion professionnelle	594
2.1. Principe	594
2.2. Obligations de l'office AI	594
 <b>§ 109 Extinction du droit à la rente</b>	 595
A. Principe	595
B. Moment de l'extinction du droit	595
 <b>§ 110 Limitation liée au domicile et à la résidence</b>	 595
 <i>Section 4 Les rentes pour enfant</i>	 596
<b>§ 111 Les ayants droit</b>	596
<b>§ 112 La naissance et l'extinction du droit à la rente</b>	596
A. La naissance du droit à la rente	596
I. En général	596
II. Enfants nés après l'ouverture du droit à une rente d'invalidité	597
III. Enfants adoptés	597

IV. Enfants recueillis	597
V. Enfants âgés de 18 à 25 ans	597
B. L'extinction du droit à la rente	597
<b>§ 113 Versement de la rente pour enfant</b>	<b>598</b>
<i>Section 5 Les rentes ordinaires</i>	598
<b>§ 114 Les conditions du droit aux rentes ordinaires</b>	<b>598</b>
A. Généralités	598
B. La condition de durée minimale de cotisations	598
C. Droit des ressortissants étrangers	599
I. R ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale	599
II. R ressortissants de l'UE/AELE	599
1. Droit	599
2. Calcul et versement des rentes	600
3. Versement des rentes	600
III. R ressortissants d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale	600
1. Généralités	600
2. Droit	600
2.1. La règle	600
2.2. Disposition particulière	601
3. Versement	601
IV. Réfugiés et apatrides	601
1. Droit	601
2. Versement	601
<b>§ 115 Le calcul des rentes ordinaires</b>	<b>601</b>
A. Généralités	601
B. Influence d'une modification du degré d'invalidité sur le calcul de la rente	602
<b>§ 116 Le montant des rentes d'invalidité</b>	<b>603</b>
A. Principe	603
B. Cas particuliers	603
I. Montant minimum majoré des rentes ordinaires revenant aux invalides précoces	603
II. Rentes de survivants de l'AVS et rentes de l'assurance-invalidité	603
C. Montant des rentes pour enfants	604
I. La règle	604
II. Plafonnement des rentes pour enfants	604
III. Réduction en cas de surassurance	604
<i>Section 6 Les rentes extraordinaires</i>	605
<b>§ 117 Les conditions générales du droit</b>	<b>605</b>
A. Généralités	605
B. Les conditions particulières	605
I. Conditions relatives au domicile et à la résidence	605

II.	Conditions relatives à la nationalité	606
1.	Généralités	606
2.	Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale	606
3.	Ressortissants de l'UE/AELE	607
4.	Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale	607
5.	Réfugiés et apatrides	607
<b>§ 118</b>	<b>Montant des rentes extraordinaires</b>	<b>608</b>
A.	En général	608
B.	Personnes invalides dès leur naissance ou leur enfance	608
<b>Chapitre VI. L'allocation pour impotent</b>		<b>609</b>
<b>§ 119</b>	<b>Conditions du droit à l'allocation pour impotent</b>	<b>609</b>
A.	La règle	609
B.	Les éléments de la règle	609
I.	L'existence d'une atteinte à la santé	609
1.	Principe	609
2.	Examen du cas	610
II.	Le domicile et la résidence en Suisse	610
1.	Principe	610
2.	Ressortissants étrangers	611
2.1.	Ressortissants de pays avec lesquels la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale	611
2.2.	Ressortissants de l'UE/AELE, d'un pays avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale, réfugiés et apatrides	611
III.	L'impotence	611
1.	La notion d'impotence	611
2.	Les composantes juridiques de la notion	612
2.1.	L'impossibilité d'accomplir seul les actes élémentaires de la vie quotidienne	612
2.1.1.	En général	612
2.1.2.	En particulier	612
2.1.2.1.	Se vêtir, se dévêtir	612
2.1.2.2.	Se lever, s'asseoir, se coucher	613
2.1.2.3.	Manger	613
2.1.2.4.	Faire sa toilette	613
2.1.2.5.	Aller aux toilettes	614
2.1.2.6.	Se déplacer (dans l'appartement ou à l'extérieur), établir des contacts	614
2.2.	Le besoin permanent de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes ordinaires de la vie	614
2.2.1.	L'aide d'autrui	614
2.2.1.1.	Principe	614
2.2.1.2.	Aide directe	615
2.2.1.3.	Aide indirecte	616
2.2.2.	La surveillance personnelle	616
2.3.	Le besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie	617
2.3.1.	Généralités	617
2.3.2.	Définition du besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie	617

## Table des matières

2.3.3.	Eléments de la définition	618
2.3.3.1.	Accompagnement pour permettre à la personne handicapée de vivre chez elle	618
2.3.3.2.	Accompagnement pour les activités hors du domicile	619
2.3.3.3.	Accompagnement pour éviter l'isolement durable	619
2.4.	La non titularité d'une allocation pour impotent de l'AA et de l'AM	619
<b>§ 120</b>	<b>L'évaluation de l'impotence</b>	<b>620</b>
A.	Généralités	620
B.	L'impotence de degré grave (art. 37 al. 1 RAI)	620
I.	Principe	620
II.	Les composantes juridiques de la notion	621
1.	L'aide régulière et importante d'autrui pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie	621
2.	Les soins permanents et la surveillance personnelle	621
C.	L'impotence de degré moyen (art. 37 al. 2 RAI)	622
I.	Définition	622
II.	Application	622
D.	L'impotence de degré faible (art. 37 al. 3 RAI)	623
I.	Définition	623
II.	Application	623
1.	Aide régulière et importante et surveillance personnelle permanente	623
2.	Soins particulièrement astreignants	623
3.	Entretien des contacts sociaux	624
3.1.	La règle	624
3.2.	Eléments de la règle	624
3.2.1.	Assurés aveugles ou gravement handicapés de la vue	624
3.2.1.1.	Principe	624
3.2.1.2.	Grave faiblesse de la vue	624
3.2.2.	Assurés handicapés de l'ouïe	625
4.	Besoin d'un accompagnement durable	625
<b>§ 121</b>	<b>Naissance et extinction du droit à l'allocation pour impotent</b>	<b>626</b>
A.	Naissance du droit	626
I.	Principe	626
II.	Particularités concernant l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie	627
III.	Modification du degré d'impotence et interruption du versement	627
1.	Modification du degré d'impotence	627
2.	L'interruption du versement	627
2.1.	Séjour dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation	627
2.2.	Séjour dans un établissement hospitalier	628
B.	Extinction du droit	628
I.	En général	628
II.	Allocation pour impotent de l'AVS succédant à une allocation pour impotent de l'AI	629

<b>§ 122 Conditions spéciales applicables aux assurés mineurs</b>	629
A. Généralités	629
B. Les conditions du droit	629
I. L'appartenance au cercle des ayants droit	629
II. L'impotence	630
C. L'exclusion du droit	630
I. Séjour dans une institution pour l'exécution de mesures de réadaptation	630
1. Principe	630
2. Exception	631
II. Séjour dans un établissement hospitalier	631
III. Mineurs ayant uniquement besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie	631
D. La naissance, la modification et l'extinction du droit	631
I. La naissance du droit	631
II. La modification du droit	632
III. L'extinction du droit	632
<b>§ 123 Montant des allocations pour impotent</b>	632
A. Généralités	632
B. Assurés qui ne séjournent pas dans un home	633
I. Principe	633
II. Supplément pour soins intenses	633
1. Principe	633
2. Notion de soins intenses	633
3. Détermination des besoins en soins intenses	634
3.1. Principe	634
3.2. Majoration en raison d'une surveillance permanente	634
C. Assurés qui séjournent dans un home	634
<b>Titre III. L'organisation et le financement</b>	637
<b>Première partie. L'organisation</b>	639
<b>§ 124 Introduction</b>	641
<b>Chapitre I. Les organes d'application de l'AVS/AI</b>	641
<i>Section 1 L'employeur</i>	641
<b>§ 125 Obligations de l'employeur</b>	641
A. Mise en œuvre de l'assurance	641
B. Collaboration à l'établissement du certificat d'assurance	642
I. Principe	642
II. Annonce par l'employeur et attestation d'assurance	642
III. Règlement des comptes	642
<b>§ 126 Responsabilité de l'employeur</b>	643
A. Généralités	643
I. Justification de la responsabilité	643
II. Nature de la responsabilité	644

B.	Les parties à la procédure	644
I.	Les caisses de compensation	644
II.	Les responsables	645
1.	Responsabilité primaire de l'employeur	645
2.	Responsabilité subsidiaire des organes	645
2.1.	Principe	645
2.2.	Notion d'organe	646
2.2.1.	Organes formels	646
2.2.2.	Organes matériels	647
2.2.3.	Organes de fait	647
2.3.	Pluralités de responsables	649
2.3.1.	Principe de la responsabilité solidaire	649
2.3.2.	Action récursoire	649
2.4.	Etendue de la responsabilité des organes	650
2.4.1.	Début et fin de la qualité d'organe	650
2.4.1.1.	Acquisition de la qualité d'organe	650
2.4.1.2.	Perte de la qualité d'organe	650
2.4.1.2.1.	Principe	650
2.4.1.2.2.	Relation avec les rapports contractuels	651
2.4.2.	Etendue temporelle de la responsabilité	651
2.4.2.1.	Lors de l'acquisition de la qualité d'organe	651
2.4.2.2.	Lors de la perte de la qualité d'organe	652
3.	Responsabilité des héritiers	652
C.	Conditions de la responsabilité	653
I.	L'existence d'un dommage	653
1.	Notion de dommage	653
2.	Éléments du dommage	653
2.1.	Principe	653
2.2.	Versement d'arriérés	654
II.	L'inobservation des prescriptions	654
III.	La faute intentionnelle et la négligence grave	655
1.	Généralités	655
2.	Notion de faute intentionnelle et de négligence grave	655
3.	Niveau élevé des exigences posées aux organes d'une personne morale	656
3.1.	Devoir de veiller à la bonne marche des affaires	656
3.2.	Obligation de prendre les responsabilités qui s'imposent	657
3.3.	Devoir de gérer les absences éventuelles	658
3.4.	Devoir de privilégier le paiement des cotisations sociales en cas de difficultés financières	658
4.	Admission restrictive des motifs d'exculpation	658
4.1.	Faute et difficultés de paiement	658
4.1.1.	Difficultés financières de l'entreprise	658
4.1.1.1.	Principe	658
4.1.1.2.	Cotisations restées en souffrance durant un temps relativement court	659
4.1.2.	Rapport de dépendance envers une banque	659
4.2.	Faute et procédure d'acompte	660
4.3.	Faute et octroi d'un sursis au paiement	661
4.4.	Faute et procédure de faillite	661
4.5.	Faute et sursis concordataire	662
4.6.	Faute et manquement concomitant de la caisse	662
IV.	Le rapport de causalité adéquate	663
1.	Principe	663
2.	Interruption du lien de causalité	663

D.	Délais de prescription	664
	I. Généralités	664
	II. Point de départ du délai	665
	1. Délai de deux ans	665
	1.1. La règle	665
	1.2. Précisions apportées à la règle	665
	1.2.1. Poursuite, saisie et connaissance du dommage	665
	1.2.1.1. Principe	665
	1.2.1.2. Absence d'acte de défaut de biens	666
	1.2.2. Procédure ordinaire ou sommaire de faillite	666
	1.2.2.1. La règle	666
	1.2.2.2. Prise en compte d'éléments antérieurs	666
	1.2.2.3. Prise en compte d'éléments postérieurs	667
	1.2.3. Suspension de la faillite à défaut d'actifs	667
	1.2.4. Concordat	668
	2. Le délai de cinq ans	668
	3. Le délai de prescription pénal	669
	3.1. Principe	669
	3.2. Relations avec le droit pénal	669
E.	Procédure	670
	I. Examen de l'état de fait	670
	1. Principe	670
	2. Réexamen du fondement des prétentions	670
	II. Demande en réparation	671
	1. Décision	671
	2. Opposition	671
	3. Recours au tribunal cantonal	672
	3.1. Délai et for	672
	3.2. Invitation à participer à la procédure	673
 <i>Section 2 Les caisses de compensation</i>		 673
<b>§ 127 Les diverses sortes de caisses de compensation</b>		673
A.	Les caisses de compensation professionnelles	673
	I. Fondements	673
	II. Création	674
	1. Caisses de compensation professionnelles	674
	2. Caisses de compensation paritaires	675
	3. Sûretés	676
	4. Procédure	677
	4.1. Requête	677
	4.2. Règlement de la caisse	677
	III. Organisation	678
	1. Généralités	678
	2. Le comité de direction	678
	2.1. Composition et constitution	678
	2.2. Attributions	678
	2.3. Le gérant de la caisse	679
	IV. Dissolution	679
B.	Les caisses de compensation cantonales	680
C.	Les caisses de compensation de la Confédération	680
	I. La Caisse de compensation fédérale	680
	II. La caisse suisse de compensation	681

<b>§ 128</b>	<b>Les agences des caisses de compensation</b>	681
A.	Les types d'agences	681
	I. Agences des caisses de compensation professionnelles	681
	II. Agences des caisses de compensation cantonales	681
	III. Attributions des agences	682
<b>§ 129</b>	<b>Statut et tâches des caisses de compensation</b>	682
A.	Statut des caisses de compensation	682
B.	Tâches des caisses de compensation	683
	I. En général	683
	1. Tâches principales	683
	2. Autres tâches	683
	3. Application de la LAI	683
	II. Possibilité de confier des tâches à des tiers	684
	1. Généralités	684
	2. Autorisation de l'OFAS	684
	3. Obligation de garder le secret imposée aux tiers mandants	684
<b>§ 130</b>	<b>Dispositions communes</b>	684
A.	Révision des caisses de compensation et contrôle des employeurs	684
	I. Principe	684
	II. Exigences posées aux organes de révision	685
B.	Couverture des frais d'administration	686
	I. Contribution et subsides	686
	II. Utilisation des contributions et subsides	686
C.	Prise en charge des frais et taxes postales	687
	I. Frais	687
	II. Taxes postales	687
<b>§ 131</b>	<b>Affiliation aux caisses</b>	687
A.	Dispositions générales	687
	I. Obligation de s'affilier	687
	II. Indivisibilité de l'affiliation à une caisse de compensation	688
	1. Principe	688
	2. Exceptions	688
	2.1. Succursales	688
	2.2. Caisses maladies	689
	2.3. Agriculteurs et associations agricoles	689
	III. L'affiliation dans des cas particuliers	689
	1. Sociétés simples	689
	1.1. Affiliation de la société en tant qu'employeur	689
	1.2. Affiliation des associés	689
	2. Sociétés en nom collectif et en commandite	690
	2.1. Affiliation de la société comme employeur	690
	2.2. Affiliation des associés	690
	3. Communautés héréditaires et autres collectivités de personnes à but lucratif n'ayant pas la personnalité juridique	690
B.	Règles de rattachement	690
	I. Affiliation aux caisses professionnelles	690
	1. Employeurs et personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui sont membres d'une association fondatrice	690
	1.1. Principe	690
	1.2. L'association fondatrice	691
	1.2.1. Notion et composition	691

1.2.2.	Qualité de membre de l'association fondatrice	691
1.2.2.1.	Principe	691
1.2.2.2.	Adhésion à l'association fondatrice uniquement aux fins de l'AVS	692
2.	Assurés considérés comme personnes sans activité lucrative	692
3.	Personnel des associations fondatrices et des caisses de compensation de ces associations	692
II.	Affiliation aux caisses cantonales	692
1.	Principe	692
2.	Caisse compétente en particulier	693
2.1.	Employeurs et indépendants qui ne sont pas membres d'une association fondatrice	693
2.2.	Assurés dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations	693
2.3.	Assurés n'exerçant aucune activité lucrative	693
2.4.	Employeurs du personnel de maison	694
III.	Affiliation à la caisse fédérale de compensation	694
IV.	Affiliation à la caisse suisse de compensation	694
V.	Caisse de compensation compétente dans les cas ayant trait au droit européen	694
C.	Procédure	694
I.	Premier assujettissement d'un assuré ou d'un employeur	694
II.	Changement de caisse	695
1.	Principe	695
2.	Acquisition de la qualité de membre d'une association fondatrice	695
2.1.	Principe	695
2.2.	Moment du changement	695
3.	Conflits de compétence	695
<i>Section 3 Les offices AI</i>		696
<b>§ 132</b>	<b>Offices entrant en ligne de compte</b>	696
A.	Les offices AI cantonaux	696
B.	L'office AI de la Confédération	696
<b>§ 133</b>	<b>Composition des offices AI</b>	697
A.	Généralités	697
B.	Examen par les services médicaux régionaux	697
I.	Composition	697
II.	Attributions	697
III.	Conventions	698
IV.	Surveillance	698
C.	Appel à d'autres organes	698
I.	Appel aux services spécialisés	698
II.	Appel aux centres d'observation médicale de l'AI (COMAI)	699
1.	Composition	699
2.	Attributions	699
III.	Appel aux centres d'observation professionnelle de l'AI (COPAI)	699
IV.	Appel à des spécialistes pour lutter contre la perception induite de prestations	700
V.	Appel à la collaboration interinstitutionnelle	701
1.	Buts de la collaboration interinstitutionnelle	701
2.	Organes appelés à collaborer	701

3.	Levée de l'obligation de garder le secret	702
3.1.	D'une manière générale	702
3.2.	Sous condition de réciprocité	702
3.3.	Forme de l'échange de données	702
3.4.	Transmission d'une copie de la décision	702
<b>§ 134</b>	<b>Attribution des offices AI</b>	<b>703</b>
A.	Tâches principales	703
B.	Autres tâches	703
C.	Compétence des offices AI d'ordonner les mesures d'instruction nécessaires	703
<b>§ 135</b>	<b>Tenue des comptes, révision et remboursement des frais</b>	<b>704</b>
A.	Tenue des comptes	704
B.	Révision des comptes	704
C.	Remboursement des frais	704
<i>Section 4 La centrale de compensation</i>		<b>705</b>
<b>§ 136</b>	<b>Statut et tâches principales de la centrale de compensation</b>	<b>705</b>
A.	Statut	705
B.	Tâches principales de la centrale de compensation	705
<b>§ 137</b>	<b>Etablissement du numéro d'assuré</b>	<b>706</b>
A.	Généralités	706
B.	Attribution du numéro AVS	706
C.	Utilisation du numéro AVS	707
	I. Utilisation systématique comme numéro de sécurité sociale	707
	II. Utilisation systématique dans d'autres domaines	707
	1. Généralités	707
	2. Niveau fédéral	707
	3. Niveau cantonal	708
D.	Mesures de précaution	708
E.	Dispositions pénales	709
<i>Section 5 Responsabilité pour dommages</i>		<b>709</b>
<b>§ 138 (unique)</b>		<b>709</b>
A.	Généralités	709
B.	Rapport avec l'art. 78 LPGA	709
C.	Conditions de la responsabilité	710
D.	Demande en réparation	711
	I. Demande en réparation de l'OFAS	711
	II. Demande en réparation d'un assuré ou d'un tiers	711
E.	Couverture du dommage	711

<b>Chapitre II. La surveillance</b>	712
<i>Section 1 Surveillance par la Confédération</i>	712
<b>§ 139 La surveillance des caisses de compensation</b>	712
A. But et mise en œuvre	712
B. Moyens de la surveillance	712
C. Moyens d'intervention et responsabilités	713
I. Intervention contre les fautifs	713
II. Gestion par commissaires	713
III. Obligation de faire un rapport	713
<b>§ 140 La surveillance des offices AI</b>	713
A. Généralités	713
B. Etendue de la surveillance	714
I. Généralités	714
II. Surveillance matérielle	714
III. Surveillance administrative	715
IV. Surveillance financière	715
C. Frais	715
<i>Section 2</i>	
<i>Suivi de l'évolution des assurances par la Commission fédérale AVS/AI</i>	715
<b>§ 141 (unique)</b>	715
A. Nomination de la commission	715
B. Tâches de la commission	716
<i>Section 3 Suivi d'évolutions particulières par le biais de projets</i>	716
<b>§ 142 (unique)</b>	716
A. Etudes scientifiques	716
B. Projets pilotes poursuivant un objectif de réadaptation	717
<b>Deuxième partie. Le financement</b>	719
<b>Chapitre I. La couverture financière</b>	721
<b>§ 143 Les ressources</b>	721
A. Principe	721
B. Contribution de la Confédération	721
I. Principe	721
II. Etendue de la contribution de la Confédération	721
III. Couverture de la contribution de la Confédération	722

<b>§ 144</b>	<b>La gestion des ressources</b>	722
A.	Généralités	722
B.	Les Fonds de compensation	723
I.	Statut et organisation	723
II.	Attributions	723
1.	Gestion centralisée des liquidités	723
2.	Gestion centralisée de la fortune	724
2.1.	Nécessité de la fortune	724
3.	Exigences minimales	724
4.	Tenue des comptes et placements	724
<b>§ 145</b>	<b>La surveillance de l'équilibre financier</b>	725
A.	Généralités	725
B.	Composantes de la surveillance	725
I.	L'examen périodique du Conseil fédéral	725
II.	La prise de position de la Commission fédérale de l'AVS/AI	726
III.	La prise de position du Conseil fédéral	726
IV.	Le dernier mot au Parlement	726
<b>Chapitre II. L'allocation de subventions aux organisations d'aide aux invalides et aux personnes âgées</b>		
<b>§ 146</b>	<b>Généralités</b>	727
<b>§ 147</b>	<b>Subventions aux organisations faitières de l'aide privée aux invalides</b>	727
A.	Bénéficiaires de subventions	727
B.	Prestations considérées	728
I.	En général	728
II.	S'agissant de l'accompagnement à domicile	728
C.	Montant des subventions	729
I.	Principe	729
II.	Accompagnement à domicile	729
D.	Procédure	729
<b>§ 148</b>	<b>Les subventions pour l'aide à la vieillesse</b>	730
A.	Bénéficiaires des subventions	730
B.	Prestations considérées	730
C.	Critères de subventionnement	731
I.	Teneur des contrats de prestations	731
II.	Indemnisation des cours de formation	731
D.	Montant des subventions	732
E.	Procédure	732

<b>Titre IV. Contentieux et dispositions pénales</b>	735
<b>Première partie. Le contentieux</b>	737
<b>Chapitre I. Le recours de première instance</b>	739
<b>§ 149 Règles spécifiques à l'AVS/AI</b>	739
A. Généralités	739
B. Règles de compétence particulière	739
I. Recours au tribunal cantonal	739
1. Recours contre des décisions en matière AVS	739
2. Recours contre des décisions en matière AI	739
II. Recours au tribunal administratif fédéral	739
1. Compétence	739
1.1. Recours contre des décisions en matière AVS/AI	739
1.2. Recours contre des décisions en matière AI	740
2. Gratuité de la procédure	740
3. Non entrée en matière sur un recours au tribunal administratif fédéral	740
C. Dérogation au principe de la gratuité de la procédure dans l'AI	740
<b>§ 150 Survol de l'art. 61 LPGA</b>	741
A. Retrait de l'effet suspensif	741
I. Généralités	741
II. Application de l'art. 97 LAVS	741
B. L'art. 61 LPGA	742
I. Teneur de l'art. 61 LPGA	742
II. Principes de base de l'art. 61 LPGA	743
<b>Chapitre II. Recours au Tribunal fédéral</b>	747
<b>§ 151 Survol de quelques règles de procédure</b>	747
A. Généralités	747
B. Qualité pour recourir	747
I. En général	747
II. Organes d'exécution des assurances sociales	747
C. Objet du recours	748
I. Généralités	748
II. Décision partielle et décision de renvoi	748
D. Motifs du recours	749
E. Contenu du recours	749
F. Caractère payant de la procédure	750
G. Retrait du recours	750
H. Frais et dépens	751
I. Caractère exécutoire des jugements du Tribunal fédéral	751
J. Révision des jugements du Tribunal fédéral	751

<b>§ 152 Pouvoir d'examen dans les litiges en matière d'assurances sociales</b>	751
A. Généralités	751
B. Question de fait ou de droit	752
I. Importance de la distinction	752
II. Casuistique	752
1. Appréciation des preuves	752
2. Atteinte à la santé, (in)capacité de travail et exigibilité	753
3. Evaluation du degré d'invalidité	753
4. Evaluation de l'impotence	754
5. Qualification des revenus soumis à cotisations	754
6. Responsabilité selon l'art. 52 LAVS	754
7. Restitution des prestations	754
8. Révision et nouvelle demande	755
 <b>Deuxième partie. Dispositions pénales</b>	 757
 <b>Chapitre I. Le droit applicable</b>	 759
 <b>§ 153 (unique)</b>	 759
A. Généralités	759
B. Relations avec la LPGA	759
 <b>Chapitre II. Les infractions</b>	 760
 <b>§ 154 (unique)</b>	 760
A. Délits	760
I. Généralités	760
II. Quelques éléments de jurisprudence	761
III. Peine applicable	762
B. Contraventions	762
C. Infractions commises dans la gestion d'une entreprise	763
D. Inobservation de prescriptions d'ordre	763
I. Généralités	763
II. Décision d'amende et moyens de droit	763
1. Décision	763
2. Voies de droit	764

<b>Titre V. Relations avec la LPGA en matière de procédure et de prestations</b>	765
§ 155 Remarque introductive	767
<b>Première partie. Dispositions en matière de procédure (sélection)</b>	769
<b>Chapitre I. La demande de prestations</b>	771
§ 156 L'exigence du dépôt d'une demande	771
A. Principe	771
B. Les personnes habilitées à déposer une demande	771
I. Dans l'AVS	771
II. Dans l'AI	772
1. L'assuré ou son représentant légal	772
2. Les autorités et les tiers qui assistent régulièrement l'assuré ou prennent soin de lui de manière permanente	772
III. Représentation et assistance	772
1. Représentation	772
2. Assistance	773
2.1. Principe	773
2.2. Droit	773
2.3. Indemnité	774
§ 157 La caisse de compensation compétente	774
A. Généralités	774
B. Rentes	774
I. Rentes ordinaires	774
1. Rentes ordinaires en Suisse (art. 122 RAVS)	774
1.1. Principe	774
1.2. Règle spéciales	774
2. Rentes ordinaires à l'étranger (art. 123 RAVS)	775
2.1. Domicile à l'étranger	775
2.2. Séjour à l'étranger	775
II. Rentes extraordinaires (art. 124 RAVS)	775
III. Changement de caisse (art. 125 RAVS)	776
1. Principe	776
2. Départ et retour en Suisse	776
C. Allocations pour impotents (art. 125 <sup>bis</sup> RAVS)	776
D. Bonifications pour tâches d'assistance (art. 125 <sup>ter</sup> RAVS)	776
§ 158 L'office AI compétent	777
A. Principe	777
B. Cas particuliers	777
I. Placement par l'autorité d'assistance	777
II. Domicile ou séjour à l'étranger	777
III. Frontaliers	777
C. Changement d'office AI	778
I. En cours de procédure	778
II. Après achèvement de la procédure	778
D. Examen de la compétence	778
E. Transmission à une autorité incompétente	779

<b>§ 159 Les effets du dépôt de la demande</b>	779
A. Principe	779
B. Renonciation aux prestations	780
I. Généralités	780
II. Le renonciation proprement dite	780
1. Principe	780
2. Restrictions et nullité	781
2.1. En général	781
2.2. Lorsqu'il existe des prétentions en responsabilité civile	781
3. Forme et effets d'une renonciation valable	781
III. Retrait de la demande	782
IV. Non présentation d'une demande	782
<b>Chapitre II. L'instruction de la demande AI</b>	783
<b>§ 160 Tâches des offices AI</b>	783
A. Prendre les mesures d'instruction nécessaires	783
I. L'obtention des renseignements nécessaires	783
II. Etendue des mesures d'instruction	783
1. Principe	783
2. Pouvoir d'appréciation de l'administration	784
3. Latitude laissée au juge	785
4. Caractère des mesures d'instruction	785
5. Droit à l'impartialité	786
<b>§ 161 Obligations de la personne qui fait valoir son droit à des prestations</b>	786
A. Obligation de renseigner	786
B. Obligation de lever l'obligation de garder le secret	787
C. Obligation de se soumettre à des examens nécessaires	788
I. La règle	788
II. Limitation du droit d'être assisté	788
III. Refus de renseigner et de collaborer	789
1. La règle	789
2. Décision en l'état du dossier ou décision d'irrecevabilité	789
2.1. Principe	789
2.2. Décision en l'état du dossier	790
2.3. Décision d'irrecevabilité	790
<b>§ 162 Expertises</b>	791
A. Généralités	791
B. Communication du nom de l'expert et récusation	791
I. Principe	791
II. Défaut de communication	792
III. Motifs de récusation	792
1. Circonstances déterminantes	792
2. Casuistique	793
3. Procédure	794
3.1. Principe	794
3.2. Objections de nature formelle	794
3.3. Objections de nature matérielle	794

C.	Langue de l'expertise et assistance d'un interprète	795
I.	Langue de l'expertise	795
II.	Assistance d'un interprète	795
	1. Principe	795
	2. Examens psychiatriques	796
D.	Valeur probante d'une expertise ou d'un rapport médical	796
I.	Exigences générales	796
	1. Contenu du rapport	796
	2. Qualifications de l'expert	797
II.	Exigences particulières	798
	1. Expertises pluridisciplinaires	798
	2. Expertises psychiatriques	798
	3. Expertises effectuées dans un service médical régional	799
	4. Expertises effectuées dans un centre d'observation médicale de l'AI (COMAI)	800
	5. Expertises présentées par une partie	800
	6. Conclusions non concordantes du médecin de famille ou généraliste et du médecin spécialiste	801
III.	Communication des résultats d'une expertise	801
<b>§ 163</b>	<b>Prise en charge des frais</b>	802
A.	Frais de l'instruction	802
I.	Principe	802
II.	Précisions du RAI	802
B.	Indemnisation pour perte de gain et frais	803
C.	Empêchement ou entrave à l'instruction	803
D.	Remboursement des frais de voyage	803
I.	Généralités	803
II.	Frais de voyage en Suisse	804
	1. Frais de transport	804
	1.1. Eléments de frais	804
	1.2. Parcours déterminant	804
	1.3. Genres de transports	805
	1.4. Etendue du remboursement	805
	2. Autres frais	805
	3. Modalités de paiement	806
III.	Frais de voyage à l'étranger	806
<b>§ 164</b>	<b>Procédure de préavis</b>	806
A.	Généralités	806
B.	Procédure	807
I.	Principe	807
II.	Notification du préavis	807
III.	Observations de l'assuré et des autres parties	808
<b>§ 165</b>	<b>Transaction</b>	808
A.	Principe	808
B.	Notification d'une décision	809
C.	Recours	809
D.	Reconsidération	810

<b>Chapitre III. La décision</b>	811
<b>§ 166 Décision proprement dite et décision en constatation</b>	811
A. Décision proprement dite	811
B. Décision en constatation	811
C. Conditions formelles	812
I. Contenu de la décision	812
II. Langue des prononcés et des autres documents	813
D. Notification de la décision	813
I. Cercle des destinataires	813
II. Moment déterminant et validité de la communication	814
E. Communication aux autres assureurs	814
I. La règle	814
II. Importance de la règle au regard des décisions de l'AI	815
F. Exécution de la décision	815
<b>§ 167 Procédure informelle</b>	816
A. Généralités	816
B. Effets sur la LAVS et sur la LAI	817
I. Effets sur la LAVS	817
II. Effets sur la LAI	817
<b>§ 168 Décision de réduction et de refus de prestations</b>	817
A. Objet de l'art. 21 LPGA	817
B. Incidences de l'art. 21 LPGA sur la LAVS et la LAI	818
C. La réduction ou le refus des prestations en cas de faute intentionnelle, de crime ou de délit	818
I. Généralités	818
II. Les conditions de la sanction	819
1. Généralités	819
2. La faute intentionnelle	819
3. Le crime ou le délit intentionnel	820
4. Le rapport de causalité adéquat entre l'attitude coupable, le crime ou le délit et l'invalidité	820
III. L'étendue de la sanction	821
IV. La mesure de la sanction	821
V. La durée de la sanction	822
VI. La détermination de la réduction	822
D. La réduction ou le refus des prestations d'opposition à la réadaptation ou de manquement au devoir de réadaptation par soi-même	822
E. La suspension des rentes en cas de peine ou de mesure privative de liberté	823
I. Principe	823
II. Etendue	823
III. Conditions de la suspension	823
1. La détention «d'une certaine durée»	823
2. L'empêchement d'exercer une activité lucrative en raison de la détention ou de la mesure ordonnée	824
IV. Etendue de la suspension	825
V. Naissance du droit à la rente pendant la peine privative de liberté	825
VI. Début et fin de la suspension	825

<b>§ 169 Opposition</b>	826
A. Généralités	826
B. Incidences de l'art. 52 LPGA sur la LAVS et la LAI	827
C. Survol de la procédure	827
I. Généralités	827
II. Décisions sujettes à opposition	827
III. Délai d'opposition	828
IV. Forme et contenu de l'opposition	828
1. Conditions formelles	828
2. Conditions matérielles	829
V. Effet suspensif	829
VI. Décision sur opposition	829
VII. Gratuité de la procédure	829
<b>Chapitre IV.</b>	
<b>La possibilité de revenir sur des décisions passées en force</b>	830
<b>§ 170 La révision de la rente d'invalidité et d'autres prestations durables</b>	830
A. Généralités	830
B. La notion de révision	831
C. L'étendue de la révision	831
I. Champ d'application	831
II. Examen des possibilités de réadaptation	831
III. Suspension des prestations	832
D. Les conditions matérielles de la révision	832
I. La modification notable du degré d'invalidité	832
1. Principe	832
2. Moment déterminant	833
3. Circonstances déterminantes	834
3.1. En général	834
3.2. En particulier	834
3.2.1. Amélioration ou aggravation de l'état de santé	834
3.2.2. Modification de la capacité de gain	834
3.2.3. Reprise ou abandon de l'activité lucrative	834
3.2.4. Evolution professionnelle	835
3.2.5. Modification de la capacité de travail dans les travaux habituels	835
3.2.6. Modification des critères d'évaluation de l'invalidité	835
3.2.7. Nouvelles possibilités de réadaptation	835
3.2.8. Nouveaux moyens de preuve	836
4. Pouvoir d'examen du juge	836
II. La modification durable du degré d'invalidité	836
1. Principe	836
2. La notion de modification durable	837
2.1. En cas d'amélioration de la capacité de gain	837
2.2. En cas d'aggravation de l'incapacité de gain	837
2.2.1. Principe	837
2.2.2. Réserve de l'art. 29 <sup>bis</sup> RAI	837
E. La mise en œuvre de la révision	838
I. La révision d'office	838
1. Principe	838
2. Procédure	839
II. La révision sur demande	839
1. Principe	839
2. Entrée et non entrée en matière	840

F.	Les effets de la révision	842
I.	Principe	842
II.	Augmentation de la rente	842
	1. Sur présentation d'une demande de révision	842
	2. Après une révision d'office	842
	3. En cas de décision manifestement erronée désavantageant l'assuré	842
III.	Diminution ou suppression de la rente	842
	1. En cas d'amélioration de la capacité de gain	842
	1.1. Principe	842
	1.2. Application	843
	2. En cas d'obtention irrégulière d'une rente ou violation de l'obligation de renseigner	843
<b>§ 171 La révision procédurale et la reconsidération</b>		<b>844</b>
A.	Généralités	844
B.	La révision procédurale	845
	I. Principe	845
	II. La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux	845
	III. Délai déterminant	846
C.	La reconsidération	846
	I. L'objet de la reconsidération	846
	II. Délimitation par rapport avec la révision	847
	III. Les conditions de la reconsidération	847
	1. L'existence d'une décision manifestement erronée	847
	1.1. But de la règle	847
	1.2. Signification de la règle	848
	2. L'importance notable de la rectification	849
	IV. La mise en œuvre de la reconsidération	849
	1. Par l'administration	849
	2. Par le juge	850
	V. Effets de la reconsidération	850
	1. Reconsidération en faveur de l'assuré	850
	1.1. La règle	850
	1.2. Distinction selon la nature de l'erreur	851
	1.2.1. Principe	851
	1.2.2. Interprétation	851
	2. Reconsidération au détriment de l'assuré	852
<b>Chapitre V. Garanties de procédure (non exhaustives)</b>		<b>853</b>
<b>§ 172 Droit d'être renseigné et conseillé</b>		<b>853</b>
A.	Informations d'ordre général	853
	I. L'exigence	853
	II. Sa concrétisation dans l'AVS/AI	853
	1. Information au niveau cantonal	853
	2. Information à l'échelle nationale	853
B.	Droit individuel à être conseillé	854
	I. Principe	854
	II. Précisions des directives dans l'AVS/AI	855
	1. Précisions des directives AI	855
	2. Droit au calcul anticipé de la rente	855
	2.1. Principe	855
	2.2. Légitimation	855
	2.3. Compétence	855
	2.4. Coûts	856

III.	Omission de l'obligation de renseigner	856
IV.	Frais	856
C.	Information sur les droits à l'égard des autres assurances sociales	857
<b>§ 173</b>	<b>Droit au secret et à la protection des données</b>	<b>857</b>
A.	Obligation de garder le secret	857
B.	Protection des données	858
I.	Généralités	858
II.	Traitement des données personnelles	858
III.	Communication de données	859
1.	Généralités	859
2.	Réglementation dans l'AVS	859
2.1.	Réglementation générale	859
2.2.	Communications de données à l'assurance-chômage	860
3.	Réglementation dans l'AI	860
IV.	Procédure d'appel	860
1.	Généralités	860
2.	Accès aux registres	861
<b>§ 174</b>	<b>Droit d'être entendu et de consulter le dossier</b>	<b>861</b>
A.	Droit d'être entendu	861
B.	Droit de consulter le dossier	862
I.	Généralités	862
II.	Personnes habilitées à consulter le dossier	862
III.	Etendue du droit de consulter le dossier	862
IV.	Modalités de la consultation du dossier	863
V.	Gratuité et participation éventuelle aux frais	864
VI.	Litiges	864
VII.	Prise en considération de pièces tenues secrètes	864
<b>Deuxième partie. Dispositions en matière de prestations (sélection)</b>		<b>865</b>
<b>Chapitre I. Le versement des prestations</b>		<b>867</b>
<b>§ 175</b>	<b>Le versement des prestations en espèces</b>	<b>867</b>
A.	Principe	867
B.	Versement des indemnités journalières	867
I.	Paiement	867
II.	Attestations	867
C.	Versement des rentes et des allocations pour impotent	868
I.	Principe	868
II.	Dérogations au principe du versement de la rente mensuelle	868
1.	Rentes	868
2.	Allocation pour impotent destinée aux mineurs	868
D.	Versement de la rente et de l'allocation pour impotent en main de tiers	869
E.	Versement d'avances	869
I.	Principe	869
II.	Précisions des directives	870
1.	Conditions du versement	870
2.	Montant des paiements	870
F.	Avis obligatoire en cas de modification des circonstances	870

<b>§ 176 Le droit au versement des prestations arriérées</b>	871
A. Généralités	871
B. La mise en œuvre du paiement rétroactif	871
I. Remarque liminaire	871
II. Paiement rétroactif sur demande	872
III. Paiement rétroactif entrepris d'office	872
C. Etendue du paiement	873
D. Bénéficiaires du versement	873
E. Dérogations à l'art. 24 al. 1 LPGA	873
I. Demande tardive d'une allocation pour impotent	873
1. La règle	873
2. Signification de la règle	874
II. Ajournement de la rente	875
<b>§ 177 La restitution des prestations indûment touchées</b>	875
A. Généralités	875
B. L'objet de la restitution	876
C. Le montant de la restitution	877
I. Principe	877
II. Compensation avec des paiements rétroactifs	877
1. Principe	877
2. Droit de l'assureur	877
D. Le cercle des personnes tenues à restitution	878
I. L'assuré, ses héritiers, son représentant légal et les membres de la famille	878
II. Les tiers destinataires	879
E. Les personnes libérées de l'obligation de restituer	879
F. La péremption des créances en restitution	879
I. Principe	879
II. Le délai d'une année	880
1. Principe	880
2. Conditions nécessaires à l'exercice du droit	881
III. Le délai de 5 ans	881
IV. Le délai de «prescription» pénal	881
G. La décision de restitution	882
I. Obligation de notification	882
II. Forme et contenu de la décision	882
III. Renonciation à la restitution	883
IV. Voies de droit	883
H. La remise de l'obligation de restituer	883
I. Principe	883
II. Demande de remise	884
III. Les conditions de la remise	884
1. La bonne foi	884
1.1. Principe	884
1.2. Conditions de la bonne foi	885
1.2.1. Principe	885
1.2.2. Bonne foi et comportement de l'autorité	886
2. La situation difficile en raison des conditions d'existence	886
2.1. Généralités	886
2.2. Dépenses reconnues et revenus déterminants	887
2.3. Moment déterminant pour le calcul	887
3. Etendue et effets de la remise	888

I.	Créances irrécouvrables	888
I.	Principe	888
II.	Effet des créances déclarées irrécouvrables	888
 <b>Chapitre II. La garantie des prestations</b>		 889
<b>§ 178 Garantie de l'utilisation des prestations conforme au but</b>		889
A.	Généralités	889
B.	Versement à un tiers pour garantir un emploi des prestations conformes à leur but	889
I.	Conditions du versement	889
II.	Affectation des prestations	890
III.	Versement au tuteur	890
IV.	Argent de poche	891
1.	Droit	891
2.	Versement	891
V.	Versement sur ordonnance du juge	891
VI.	Interdiction de la compensation	891
 <b>§ 179 Garantie des prestations</b>		 892
A.	Généralités	892
B.	Incessibilité du droit aux prestations et interdiction de la mise en gage	892
C.	Versements rétroactifs à des tiers ayant consenti des avances	893
I.	Principe	893
II.	Application de l'art. 85 <sup>bis</sup> RAI	893
1.	Destinataires de la cession	893
2.	Prestations susceptibles d'être restituées directement au tiers ayant fait des avances	894
3.	Demande de versement rétroactif	895
4.	Communication du versement rétroactif et voies de droit	895
5.	Etendue du versement rétroactif	895
5.1.	Principe	895
5.2.	Pluralités de demandeurs	896
 <b>§ 180 Exécution forcée et compensation</b>		 896
A.	L'insaisissabilité des rentes	896
B.	La compensation	896
I.	Généralités	896
II.	Les conditions de la compensation	897
1.	L'existence de créances compensables	897
2.	L'exigibilité de la créance	897
3.	Un lien étroit entre les créances opposées en compensation	898
3.1.	Compensation entre cotisations et prestations AVS	898
3.2.	Compensation entre prestations	899
4.	Le respect du minimum vital	899
4.1.	Principe	899
4.2.	Minimum vital d'un conjoint	900
4.3.	Constataion après coup d'un dépassement du minimum vital	900
III.	Procédure	900
1.	Décision de la caisse de compensation	900
2.	Compensation avec une créance selon la LAMal	900

<b>§ 181 Intérêts moratoires</b>	901
A. Généralités	901
B. Droit aux intérêts moratoires	901
I. Principe	901
II. Exceptions	902
C. Taux et calcul de l'intérêt moratoire	902
I. Principe	902
II. Cas particuliers	903
<b>Chapitre III. La coordination</b>	904
<b>§ 182 (unique)</b>	904
A. Généralités	904
B. Traitement médical	904
I. Principe	904
II. Ordre de priorité	904
III. Traitement hospitalier	905
1. Complexe de mesures	905
1.1. Principe	905
1.2. Précisions du RAI	905
2. Nouvelles atteintes à la santé	905
C. Autres prestations en nature	905
D. Rentes et allocations pour impotents	906
I. Rentes	906
II. Allocations pour impotent	906
E. Traitement hospitalier et prestations en espèces	907
F. Indemnités journalières et rentes	907
G. Surindemnisation	908
H. Prise en charge provisoire des prestations	908
I. Généralités	908
II. Prise en charge provisoire par l'assurance-maladie	909
III. Prise en charge provisoire par l'assurance-chômage	909
IV. Remboursement	909
<b>Répertoire alphabétique des matières</b>	911
<b>Table des matières</b>	927